

6984

A.C.L.

22 AVR. 2004

Société anonyme au capital de 1.652.600 Euros

Siège social : 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC

R.C.S. BORDEAUX B 401.588.652

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES
ACTIONNAIRES EN DATE PREMIER MARS DEUX MIL QUATRE**

L'an deux mil quatre, le premier mars, à 15 heures 30, les actionnaires de la société A.C.L., société anonyme au capital de 1.652.600 Euros divisé en 66.006 actions, dont le siège social est à PESSAC, 11 avenue du Port Aérien, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro B 401.588.652, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, au Cabinet de Maître Geneviève TRIVIAUX-MULTRIER, Avocat Spécialiste en Droit des Sociétés, demeurant 21, rue Jules Betbéder – 33200 Bordeaux, sur la convocation faite par le conseil d'administration, suivant lettre adressée à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence signée de tous les actionnaires en entrant en séance.

L'assemblée générale est présidée par Monsieur Bernard ZYKE, Président Directeur Général.

Madame Lucienne GARCIA et Monsieur Jean-Marc ZYKE les deux actionnaires présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions, sont désignés comme scrutateurs

Monsieur Patrice ZYKE est désigné comme secrétaire

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents possèdent **66.006 actions**, soit la totalité des actions composant le capital social.

L'assemblée générale pouvant ainsi valablement délibérer est déclarée régulièrement constituée.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée
. la copie des lettres adressées à tous les actionnaires, la copie et l'avis de réception adressés au commissaire aux comptes
. la feuille de présence de l'assemblée à laquelle sont annexés les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
. le rapport du Commissaire aux comptes attestant que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social -C.com L225-244.al 1 -

Monsieur le Président rappelle que l'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

L2 P2 -
5162

ORDRE DU JOUR

- . transformation de la société en société par actions simplifiée - S.A.S - ,
- . constatation du respect des conditions légales,
- . maintien du capital social,
- . constatation de la cessation des fonctions d'administrateur,
- . nomination du premier Président de la Société par actions simplifiée - S.A.S,
- . nomination des Directeurs Généraux,
- . maintien des Commissaires aux comptes Titulaire et Suppléant,
- . conditions et modalités de la transformation,
- . refonte des statuts,
- . constatation de la réalisation définitive de l'opération,
- . pouvoirs.

Enfin, Monsieur le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

PREMIERE RESOLUTION - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE ANONYME A CONSEIL D'ADMINISTRATION EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE - S.A.S

L'assemblée générale extraordinaire :

- après avoir constaté que tous les actionnaires sont présents et que les conditions requises par l'article L 227-3 du Code de commerce sont réunies,
- après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes,

décide la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour, par application des dispositions de la loi 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

Cette transformation, régulièrement réalisée, n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Sous sa nouvelle forme, la société sera régie par les dispositions légales et réglementaires régissant les sociétés par actions simplifiée (SAS) et par ses nouveaux statuts, ci-après soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

La société, conservant sa personnalité juridique, continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, entre les titulaires actuels des actions composant le capital social, qui resteront les titulaires des actions déjà existantes et les personnes qui pourront devenir propriétaires, par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Enregistré à : RECETTE DE BORDEAUX CENTRE

Le 24/03/2004 Bordereau n°2004/686 Case n°47

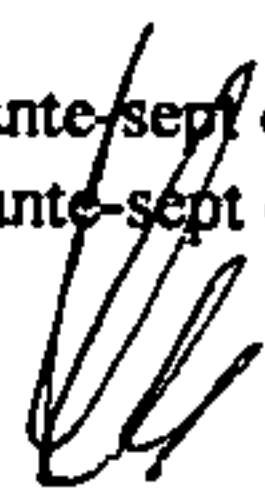
Enregistrement : 75 €

Timbre : 72 €

Total liquidé : cent quarante-sept euros

Montant reçu : cent quarante-sept euros

L'Inspecteur



Mme M. DELAYRE
Fondé de Pouvoir

P2
SM2

DEUXIEME RESOLUTION - APPROBATION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME

L'assemblée générale extraordinaire, en conséquence de l'adoption de la résolution qui précède et connaissance prise du projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle de sociétés par actions simplifiée (SAS) adopte lesdits statuts, dont le texte demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - MAINTIEN DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste maintenu à UN MILLION SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENT EUROS (1.652.600), divisé en 66.006 actions de 25 euros chacune, toutes de la même catégorie et entièrement libérées, qui restent réparties entre les titulaires actuels desdites actions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - CESSATION DES FONCTIONS D'ADMINISTRATEUR

Du fait de la transformation de la société en société par actions simplifiée, l'assemblée générale constate et décide, en tant que de besoin, que les mandats d'administrateurs et de Direction Générale Déléguée de :

- Madame Lucienne GARCIA (Directeur Général Délégué)
- AV-SPPA représentée par Madame Lucienne GARCIA
- Monsieur Jean-Marc ZYKE (Directeur Général Délégué)
- Monsieur Patrice ZYKE ((Directeur Général Délégué)

dont la durée n'est pas encore expirée, prendront fin à la date d'effet de la transformation et par le seul fait de celle-ci.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION - NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)

L'assemblée générale extraordinaire décide de nommer en qualité de premier Président de la Société pour une durée indéterminée.

- **Monsieur Bernard ZYKE** demeurant à PESSAC, 11 avenue du Port Aérien, (dont les fonctions de Président Directeur Général cessent).

Il est vérifié que **Monsieur Bernard ZYKE** remplit bien toutes les conditions d'exercice desdites fonctions et notamment : qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne cumule pas plus de postes de membres du conseil de surveillance que la loi n'en autorise et qu'il ne tombe sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions de Président de la société.

Monsieur Bernard ZYKE, présent à la réunion, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirment et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

Monsieur Bernard ZYKE est assisté de Trois (3) DIRECTEURS GENERAUX en la personne de :

Madame Lucienne GARCIA, demeurant 11 avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC

Monsieur Jean-Marc ZYKE, demeurant 165 rue Malbec, 33000 BORDEAUX

Monsieur Patrice ZYKE, demeurant Avenue Favarque, 33130 BEGLES

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - MAINTIEN DU MANDAT DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale constate le maintien du mandat des Commissaires aux Comptes jusqu'à leur terme, savoir :

COMMISSAIRE AUX COMPTES TITULAIRE : Monsieur Joël FARBOS demeurant 3 rue des Boucheries - 17130 MONTENDRE, renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 1^{er} mars 2004 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2009

- **COMMISSAIRE AUX COMPTES SUPPLEANT** : Monsieur Benoît TOUTON, demeurant 15 rue Louis Cabié - 33800 BORDEAUX, renouvelé par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en date du 1^{er} mars 2004 pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 30/09/2009

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION - CONDITIONS ET MODALITES DE LA TRANSFORMATION

L'assemblée générale constatant qu'aux termes des résolutions qui précèdent, la transformation prend effet à compter de ce jour, déclare en conséquence que les dispositions statutaires et légales régissant la société sous sa forme de société par actions simplifiée (SAS) s'appliqueront à la présentation, au contrôle et à l'approbation des comptes et du bilan de l'exercice clos le 30 septembre 2004, ainsi qu'à la répartition et à l'affectation des résultats de cet exercice.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION - CONSTATATION DE LA REALISATION DEFINITIVE DE L'OPERATION

L'assemblée des actionnaires constate que la transformation de la société A.C.L., en société par actions simplifiée, est définitivement réalisée en conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent et de l'acceptation de ses fonctions par le Président de la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION - POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie des présentes délibérations à l'effet d'effectuer toutes les formalités de publicité nécessaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

LE PRESIDENT - Monsieur Bernard ZYKE

« Bon pour acceptation des fonctions de Président de S.A.S »

Bon pour Acceptation de Julien Z
Président de SAS LES SCRUTATEURS

Monsieur Jean-Marc ZYKE,

« lu et approuvé » - « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

20 87 APPROUVÉ BON POUR ACCEPTATION DES FONCTIONS DE DIRECTEUR GÉNÉRAL

[Signature]
Madame Lucienne GARCIA

« lu et approuvé » - « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

lu et Approuvé Bon pour acceptation des Fonctions de Directeur Général

[Signature]
LE SECRETAIRE

Monsieur Patrice ZYKE

« lu et approuvé » - « bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général »

lu et approuvé - Bon pour acceptation des fonctions de Directeur Général

LES AUTRES ACTIONNAIRES :

AV-SPPA représentée par Madame Lucienne GARCIA

« lu et approuvé »

lu et Approuvé *[Signature]*

Madame Yolande SILVAIN,

Monsieur Jean-Pierre SILVAIN,

[Signature]

[Signature]

MANDAT

Je soussigné

Monsieur Jean-Pierre, Louis, Marcel, Maurice SILVAIN, actionnaire de la société, demeurant 85 rue de Cagire, 31100 TOULOUSE, né le 21 septembre 1945 à SALIGNAC / CHARENTE, marié en Premières nocés, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage en date du 30 Août 1967 reçu pardevant Maître Robert DOBIN, Notaire à Bordeaux, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Salignac/Charente le 2 septembre 1967, avec Mademoiselle Yolande ZYKE, non modifié depuis,

DESIGNE CI-APRES « LE MANDANT »

Constitue par les présentes pour **son mandataire spécial** :

Monsieur Bernard ZYKE, demeurant 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC, né le 15 novembre 1941 à Beyrouth au LIBAN, marié en premières nocés, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la Mairie de Bordeaux, le 12 mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, non modifié depuis, auquel il **donne pouvoir de pour lui et en son nom à l'effet de** :

- de signer **le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire** des actionnaires en date du premier mars deux mil quatre(01/03/2004) de la société A.C.L. portant sur la transformation de la SOCIETE ANONYME en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE avec effet au premier mars deux mil quatre (01/03/2004)

Je soussigné Monsieur Jean-Pierre, Louis, Marcel, Maurice SILVAIN confère tous pouvoir à Monsieur Bernard ZYKE à l'effet de signer le procès verbal de transformation en SAS de la société A.C.L. et de signer tout document ou pièce s'y rapportant.

Fait à Toulouse, le 28 février 2004
En deux exemplaires

Jean-Pierre SILVAIN

« bon pour procuration sans les
conditions ci-dessus stipulées »

*Bon pour procuration sans les conditions
ci-dessus stipulées*



MANDAT

Je soussignée

Madame Yolande SILVAIN née ZYKE, actionnaire de la société, demurant 85 rue de Cagire, 31100 TOULOUSE, née le 14 Août 1946 à SAIDA (en Algérie), mariée en Premières nocces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage en date du 30 Août 1967 reçu pardevant Maître Robert DOBIN, Notaire à Bordeaux, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Salignac/Charente le 2 septembre 1967, avec Monsieur Jean-Pierre SILVAIN, non modifié depuis

DESIGNE CI-APRES « LE MANDANT »

Constitue par les présentes pour **son mandataire spécial** :

Monsieur Bernard ZYKE, demurant 11 avenue du Port Aérien – 33600 PESSAC, né le 15 novembre 1941 à Beyrouth au LIBAN, marié en premières nocces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la Mairie de Bordeaux, le 12 mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, non modifié depuis, auquel elle **donne pouvoir de pour elle et en son nom à l'effet de** :

- de signer **le procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire** des actionnaires en date du premier mars deux mil quatre(01/03/2004) de la société A.C.L. portant sur la transformation de la SOCIETE ANONYME en SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE avec effet au premier mars deux mil quatre (01/03/2004)

Je soussignée Madame Yolande SILVAIN née ZYKE confère tous pouvoir à Monsieur Bernard ZYKE à l'effet de signer le procès verbal de transformation en SAS de la société A.C.L. et de signer tout document ou pièce s'y rapportant.

Fait à Toulouse, le 28 février 2004

En deux exemplaires

Yolande SILVAIN

« bon pour procuration sans les conditions ci-dessus stipulées »

« Bon pour procuration sans les conditions ci-dessus stipulées »



22 AVR 2004

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA TRANSFORMATION
DE LA SOCIETE ANONYME A.C.L.
EN SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**

Mesdames,
Messieurs les actionnaires,

En notre qualité de commissaire aux comptes de la société A.C.L. et en application des dispositions de l'article L. 225-244 du Code de Commerce, nous avons établi le présent rapport en vue de nous prononcer sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Nous avons effectué nos travaux selon les normes professionnelles applicables en France.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences destinées à vérifier que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Cette vérification a notamment consisté à apprécier l'incidence éventuelle sur la valeur comptable des éléments entrant dans la détermination des capitaux propres des événements survenus entre la date des derniers comptes annuels et la date de notre rapport.

Sur la base de nos travaux, nous attestons que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Montendre,
le 14 février 2004



Joël FARBOS,
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Poitiers

Bilan et Compte de Résultat

SA ACL

BILAN ACTIF

Période du 01/10/2002 au 30/09/2003

Présenté en Euros

ACTIF	Exercice clos le 30/09/2003 (12 mois)				Exercice précédent 30/09/2002 (12 mois)	
	Brut	Amort. & Prov	Net	%	Net	%
Capital souscrit non appelé (0)						
Actif Immobilisé						
Frais d'établissement						
Recherche et développement						
Concessions, brevets, marques, logiciels et droits similaires						
Fonds commercial						
Autres immobilisations incorporelles						
Avances & acomptes sur immobilisations incorporelles						
Terrains						
Constructions						
Installations techniques, matériel & outillage industriels						
Autres immobilisations corporelles	42 534	10 232	32 302	0,92	40 809	3,02
Immobilisations en cours						
Avances & acomptes						
Participations évaluées selon mise en équivalence						
Autres Participations	2 751 890		2 751 890	78,34	1 141 158	84,55
Créances rattachées à des participations						
Autres titres immobilisés						
Prêts	58 172		58 172	1,68	55 934	4,14
Autres immobilisations financières						
TOTAL (I)	2 852 596	10 232	2 842 364	90,81	1 237 902	91,72
Actif circulant						
Matières premières, approvisionnements						
En cours de production de biens						
En cours de production de services						
Produits intermédiaires et finis						
Marchandises						
Avances & acomptes versés sur commandes						
Clients et comptes rattachés						
Autres créances						
. Fournisseurs débiteurs						
. Personnel						
. Organismes sociaux						
. Etat, impôts sur les bénéfices						
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires						
. Autres	3 143		3 143	0,09	682	0,05
Capital souscrit et appelé, non versé	667 270		667 270	19,00	110 699	8,20
Valeurs mobilières de placement						
Disponibilités	10		10	0,00		
Charges constatées d'avance					422	0,03
TOTAL (II)	670 423		670 423	19,08	111 804	8,28
Charges à répartir sur plusieurs exercices (III)						
Primes de remboursement des obligations (IV)						
Ecarts de conversion actif (V)						
TOTAL ACTIF (0 à V)	3 523 018	10 232	3 512 787	100,00	1 349 705	100,00

SA ACL

BILAN PASSIF

Période du 01/10/2002 au 30/09/2003

Présenté en Euros

PASSIF	Exercice clos le 30/09/2003 (12 mois)	Exercice précédent 30/09/2002 (12 mois)
Capitaux propres		
Capital social ou individuel (dont versé : 1 652 600)	1 652 600 47,05	826 300 61,22
Primes d'émission, de fusion, d'apport ...	1 073 700 30,57	
Ecart de réévaluation		
Réserve légale	3 628 0,10	1 708 0,13
Réserves statutaires ou contractuelles		
Réserves réglementées		
Autres réserves	62 856 1,79	26 507 1,90
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	582 377 16,58	38 269 2,84
Subventions d'investissement		
Provisions réglementées		
TOTAL(I)	3 375 160 90,98	892 784 88,15
Produits des émissions de titres participatifs		
Avances conditionnées		
TOTAL(II)		
Provisions pour risques et charges		
Provisions pour risques		
Provisions pour charges		
TOTAL (III)		
Emprunts et dettes		
Emprunts obligataires convertibles		
Autres Emprunts obligataires		
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit		
. Emprunts		
. Découverts, concours bancaires	33 757 0,86	19 128 1,42
Emprunts et dettes financières diverses		
. Divers	8 370 0,24	361 257 26,77
. Associés		
Avances & acomptes reçus sur commandes en cours		
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	5 317 0,15	3 829 0,28
Dettes fiscales et sociales		
. Personnel		
. Organismes sociaux	61 328 1,75	58 516 4,34
. Etat, impôts sur les bénéfices	21 519 0,61	11 707 0,87
. Etat, taxes sur le chiffre d'affaires	4 321 0,12	2 201 0,16
. Etat, obligations cautionnées		
. Autres impôts, taxes et assimilés	3 013 0,09	286 0,02
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Autres dettes		
Produits constatés d'avance		
TOTAL(IV)	137 626 3,82	456 921 33,85
Ecart de conversion passif (V)		
TOTAL PASSIF (I à V)	3 512 787 100,00	1 349 705 100,00

SA ACL

COMPTES DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2002 au 30/09/2003

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT				Exercice clos le 30/09/2003 (12 mois)		Exercice précédent 30/09/2002 (12 mois)		Variation absolue (12 / 12)		%	
	France	Exportation	Total	%	Total	%	Variation	%			
Ventes de marchandises											
Production vendue biens											
Production vendue services	467 804		467 804	100.00	382 921	100.00	84 883	22.17			
Chiffres d'Affaires Nets	467 804		467 804	100.00	382 921	100.00	84 883	22.17			
Production stockée											
Production immobilisée											
Subventions d'exploitation											
Reprises sur amortis. et prov., transfert de charges			3 129	0.67	2 470	0.65	659	26.80			
Autres produits			33	0.01	2	0.00	31	N/S			
Total des produits d'exploitation			470 966	100.68	385 393	100.65	85 573	22.20			
Achats de marchandises (y compris droits de douane)											
Variation de stock (marchandises)											
Achats de matières premières et autres approvisionnements											
Variation de stock (matières premières et autres approv.)											
Autres achats et charges externes			32 394	6.82	2 976	0.78	29 418	988.51			
Impôts, taxes et versements assimilés			6 222	1.33	2 422	0.63	3 800	156.80			
Salaires et traitements			256 147	54.78	224 016	58.50	32 131	14.34			
Charges sociales			111 806	23.80	99 935	26.10	11 871	11.88			
Dotations aux amortissements sur immobilisations			8 507	1.82	1 725	0.45	6 782	303.16			
Dotations aux provisions sur immobilisations											
Dotations aux provisions sur actif circulant											
Dotations aux provisions pour risques et charges											
Autres charges			7	0.00	5	0.00	2	40.00			
Total des charges d'exploitation			415 083	88.73	331 079	86.48	84 004	23.37			
RÉSULTAT D'EXPLOITATION			55 883	11.95	54 313	14.18	1 570	2.89			
Bénéfice attribué ou perte transférée											
Perte supportée ou bénéfice transféré											
Produits financiers de participations			555 731	118.80	2 664	0.70	553 067	N/S			
Produits des autres valeurs mobilières et créances											
Autres intérêts et produits assimilés											
Reprises sur provisions et transferts de charges											
Différences positives de change											
Produits nets sur cessions valeurs mobilières placement											
Total des produits financiers			555 731	118.80	2 664	0.70	553 067	N/S			
Dotations financières aux amortissements et provisions											
Intérêts et charges assimilées			774	0.17	1 230	0.32	-456	-37.06			
Différences négatives de change											
Charges nettes sur cessions valeurs mobilières placements											
Total des charges financières			774	0.17	1 230	0.32	-456	-37.06			
RÉSULTAT FINANCIER			554 956	118.83	1 433	0.37	553 523	N/S			
RÉSULTAT COURANT AVANT IMPÔTS			610 839	130.58	55 747	14.56	555 092	905.73			

SA ACL

COMPTE DE RÉSULTAT

Période du 01/10/2002 au 30/09/2003

Présenté en Euros

COMPTE DE RÉSULTAT (suite)	Exercice clos le 30/09/2003 (12 mois)	Exercice précédent 30/09/2002 (12 mois)	Variation absolue (12 / 12)	%
Produits exceptionnels sur opérations de gestion				
Produits exceptionnels sur opérations en capital	159 992		159 992	N/S
Reprises sur provisions et transferts de charges				
Total des produits exceptionnels	159 992		159 992	N/S
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion		125	-125	-09,89
Charges exceptionnelles sur opérations en capital	152 449		152 449	N/S
Dotations exceptionnelles aux amortissements et provisions				
Total des charges exceptionnelles	152 449	125	152 324	N/S
RÉSULTAT EXCEPTIONNEL	7 543	-125	7 668	N/S
Participation des salariés				
Impôts sur les bénéfices	36 006	17 353	18 653	107,48
Total des Produits	1 186 689	388 057	798 632	205,00
Total des Charges	604 312	349 788	254 524	72,77
RÉSULTAT NET	582 377	38 269	544 108	N/S
	<i>Bénéfice</i>	<i>Bénéfice</i>		
Dont Crédit-bail mobilier				
Dont Crédit-bail immobilier				

Annexes aux comptes annuels

PREAMBULE

L'exercice social clos le 30/09/2003 a une durée de 12 mois.

L'exercice précédent clos le 30/09/2002 avait une durée de 12 mois.

Le total du bilan de l'exercice avant affectation du résultat est de 3 512 786,56 E.

Le résultat net comptable est un bénéfice de 582 376,58 E.

Les informations communiquées ci-après font partie intégrante des comptes annuels qui ont été établis le 11/01/2004 par les dirigeants.

REGLES ET METHODES COMPTABLES

Les conventions ci-après ont été appliquées dans le respect du principe de prudence, conformément aux règles de base suivantes :

- continuité de l'exploitation,
- permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre,
- indépendance des exercices.

Les principales méthodes utilisées sont les suivantes :

- Amortissements de l'actif immobilisé : les biens susceptibles de subir une dépréciation sont amortis selon le mode linéaire ou dégressif sur la base de leur durée de vie économique.

AUTRES ELEMENTS SIGNIFICATIFS DE L'EXERCICE

Au cours de cet exercice il y a eu :

- cessions part d'une sci ayant générée une plus value de 7 543 €. Le capital de cette Sci n'était pas entièrement libéré.
 - la réalisation d'une fusion absorption avec la SARL "Zyke Participations". Cette fusion a été faite avec effet rétroactif au 1er octobre 2002.
- Elle a généré une prime de fusion de 1 073 700 € et une augmentation de capital de 826 300 €.

NOTES SUR LE BILAN ACTIF

Actif immobilisé

Les mouvements de l'exercice sont détaillés dans les tableaux ci-dessous :

Immobilisations brutes = 2 852 596 E

Actif immobilisé	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	42 534			42 534
Immobilisations financières	1 197 093	1 910 716	299 985	2 810 062
TOTAL	1 239 627	1 910 716	299 985	2 852 596

Amortissements et provisions d'actif = 10 232 E

Amortissements et provisions	A l'ouverture	Augmentation	Diminution	A la clôture
Immobilisations incorporelles				
Immobilisations corporelles	1 725	8 507		10 232
Titres mis en équivalence				
Autres Immobilisations financières				
TOTAL	1 725	8 507		10 232

Détail des immobilisations et amortissements en fin de période

Nature des biens immobilisés	Montant	Amortis.	Valeur nette	Durée
Matériel de transport	42 534	10 232	32 302	5 ans
TOTAL	42 534	10 232	32 302	

Etat des créances = 728 585 E

Etat des créances	Montant brut	A un an	A plus d'un an
Actif immobilisé	58 172		58 172
Actif circulant & charges d'avance	670 413	464 340	206 073
TOTAL	728 585	464 340	264 245

NOTES SUR LE BILAN PASSIF

Capital social = 1 652 600 E

Mouvements des titres	Nombre	Val. nominale	Capital social
Titres en début d'exercice	33003	25,04	826 300
Titres émis	33003	25,05	826 630
Titres remboursés ou annulés			
Titres en fin d'exercice	66006	25,04	1 652 600

Etat des dettes = 137 626 E

Etat des dettes	Montant total	De 0 à 1 an	De 1 à 5 ans	Plus de 5 ans
Etablissements de crédit	33 757	33 757		
Dettes financières diverses	8 370	8 370		
Fournisseurs	5 317	5 317		
Dettes fiscales & sociales	90 181	90 181		
Dettes sur immobilisations				
Autres dettes				
Produits constatés d'avance				
TOTAL	137 626	137 626		

Charges à payer par postes du bilan = 11 581 E

Charges à payer	Montant
Emp. & dettes établ. de crédit	298
Emp. & dettes financières div.	
Fournisseurs	5 317
Dettes fiscales & sociales	5 965
Autres dettes	
TOTAL	11 581

Informations complémentaires sur le bilan passif

La prime de fusion est issue de la fusion absorption réalisée avec l'autre Holding du groupe : la SARL "ZYKE PARTICIPATION".

Annexes aux comptes annuels (suite)

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

Ventilation du chiffre d'affaires = 467 804 E

Le chiffre d'affaires de l'exercice se décompose de la manière suivante :

Nature du chiffre d'affaires	Montant HT	Taux
Prestations de services	467 804	100,00 %
TOTAL	467 804	100.00 %

Ventilation de l'impôt sur les bénéfices = 36 006 E

Niveau de résultat	Avant impôt	Impôt	Après impôt
Résultat d'exploitation	55 883		55 883
Résultat financier	554 956		554 956
Résultat exceptionnel	7 543		7 543
Participation des salariés			
TOTAL	618 382	36 006	582 377

Autres informations relatives au compte de résultat

Les postes de charges et produits composant le résultat de l'exercice figurent au compte de résultat des états financiers.

On pourra s'y reporter ainsi qu'à la plaquette financière annuelle, documents qui fournissent une information plus détaillée.

Pour la première fois, au cours de cet exercice social, certaines sociétés filiales ont procédé à des distributions de dividendes. Il s'agit :

- de la SARL "ZYKE" ;
- de la SARL "Etablissements Zyke et Fils" ;
- de la SARL "Le comptoir de l'arrosage et de la piscine".

Le montant global de ces distributions s'est élevé à 548 850 €.

Par ailleurs, la fusion avec la SARL "ZYKE PARTICIPATION" s'est faite avec effet rétroactif au 1er Octobre 2002. En conséquence, les comptes de la SAS "ACL" comprennent les charges de la société absorbée payée entre le 1er octobre 2002 et la date de réalisation effective de la fusion.

Ces charges ne représentent pas un montant significatif.

AUTRES INFORMATIONS

Identité société-mère consolidant les comptes de la société

Non applicable.

DETAIL DES POSTES CONCERNES PAR LE CHEVAUCHEMENT D'EXERCICE

Les comptes détaillés dans les tableaux suivants concernent les écritures comptables relatives à l'indépendance des exercices.

Charges à payer = 11 581 E

Emprunts & dettes auprès des étab. de crédit	Montant
Interets courus à payer(518600)	298
TOTAL	298

Dettes fournisseurs et comptes rattachés	Montant
Fournisseurs (n° 408100)	5 317
TOTAL	5 317

Dettes fiscales et sociales	Montant
Form prof continue(438300)	634
Taxe d'apprentissage(438500)	1 268
Autres charges à payer(438600)	1 050
Autres charges à payer (448600)	3 013
TOTAL	5 965

RÉSULTATS DES 5 DERNIERS EXERCICES

Art : L.225 et L.225-91 du Code de Commerce

Tableau

Nature des Indications / Périodes	30/09/2003	30/09/2002	30/09/2001	30/09/2000	30/09/1999
Durée de l'exercice	12 mois	12 mois	12 mois	12 mois	9 mois
I – Situation financière en fin d'exercice					
a) Capital social	1 652 600	826 300	826 319	826 319	826 319
b) Nombre d'actions émises	66 006				
c) Nombre d'obligations convertibles en actions					
II – Résultat global des opérations effectives					
a) Chiffre d'affaires hors taxes	467 804	382 921	293 685	172 908	
b) Bénéfice avant impôt, amortissements & provisions	326 889	57 346	46 080	233	-11 695
c) Impôt sur les bénéfices	29 395	17 353	6 170	566	
d) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements & provisions	297 494	39 994	39 910	-333	-11 695
e) Bénéfice après impôt, amortissements & provisions	288 988	38 269	39 910	-333	-11 695
f) Montants des bénéfices distribués					
g) Participation des salariés					
III – Résultat des opérations réduit à une seule action					
a) Bénéfice après impôt, mais avant amortissements	5				
b) Bénéfice après impôt, amortissements provisions	4				
c) Dividende versé à chaque action					
IV – Personnel :					
a) Nombre de salariés	4	3	3	3	
b) Montant de la masse salariale	256 147	224 016	172 323	115 919	
c) Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux	111 806	99 935	81 008	50 951	

Annexes aux comptes annuels (suite)

TABLEAU DES FILIALES ET PARTICIPATIONS

Tableau

Filiales et participations	Capital social	Réserves et report à nouveau	Quote-part du capital détenu en %	Valeur brute des titres détenus	Valeur nette des titres détenus	Prêts et avances consenties par la Sté	Cautions et avals donnés par la Sté	C.A. H.T. du dernier exercice clos	Résultat du dernier exercice clos	Dividendes encaissés par la Sté dans l'ex
A – Renseignements détaillés concernant les filiales & participations										
<i>- Filiales (plus de 50% du capital détenu)</i>										
sarl "zyke"	15 245	1 517 069	63	1 782 716	1 782 716	151 751		9 636 396	601 785	173 250
sarl "ets zyke et fils"	120 000	1 555 001	100	826 274	826 274	233 845		5 060 560	396 500	300 000
sarl "zyke 31"	15 000	13 318	99	14 900	14 900	206 074		1 754 567	4 120	
sarl "comptoir de la pis	7 622	298 950	63	128 000	128 000	75 600		1 993 254	219 369	75 600
-cine et de l'arrosage"										
<i>Participations (10 à 50 % du capital détenu)</i>										
B – Renseignements globaux concernant les autres filiales & participations										
<i>- Filiales non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										
<i>Participations non reprises en A:</i>										
a) Françaises										
b) Etrangères										

Observations complémentaires

Des intérêts pour avances ont été facturés à certaines Sci propriétaires des immeubles des sociétés d'exploitation du groupe pour un montant global de 6881 €.

4984
LES SOUSSIGNES :

22 AVR. 2004



1/ - Monsieur **Bernard, Cizia ZYKE**, Gérant de société, demeurant 11 avenue du Port Aérien 33600 PESSAC,

. Né le 15 novembre 1941 à Beyrouth (Liban), de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la Mairie de Bordeaux, le 12 mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Joseph GARCIA, non modifié depuis.

2/ Madame **Lucienne, Marie, Joseph GARCIA**, demeurant 11 avenue du Port Aérien - 33600 PESSAC,

. Née le 13 mars 1944 à Bordeaux (33), de nationalité française,

. Mariée, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union célébrée à la Mairie de Bordeaux le 12 mars 1966, avec Monsieur Bernard ZYKE, non modifié depuis,

3/ Monsieur **Jean-Marc ZYKE**, Vendeur, , demeurant 165 rue Malbec, 33000 BORDEAUX,

. Né le 12 juin 1970 à Bordeaux (33), de nationalité française, célibataire,

4/ Monsieur **Patrice, Cizia ZYKE**, Responsable de magasin, demeurant avenue Favarque - 33130 BEGLES

. Né le 10 juillet 1966 à Bordeaux, de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la séparation de biens, aux termes d'un contrat de mariage en date du 17 Juillet 1995 reçu pardevant Maître DELABARRE, Notaire, préalablement à son union célébrée à la mairie de Villenave d'Ornon le 26 Août 1995, avec Mademoiselle BLANC Corine, non modifié depuis.

5/ Madame **Yolande SILVAIN**, secrétaire de direction, demeurant 85 rue du Cagire - 31100 TOULOUSE,

. Née **ZYKE** le 14 Août 1946 à SAIDA (Algérie), de nationalité française,

. Mariée, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, aux termes d'un contrat de mariage en date du 30 Août 1967 reçu pardevant Maître Robert DOBIN, Notaire à Bordeaux, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Salignac/Charente le 2 Septembre 1967, avec Monsieur Jean-Pierre SILVAIN, non modifié depuis.

B2

6/ Monsieur **Jean-Pierre, Louis, Marcel, Maurice SILVAIN**, Ingénieur, demeurant 85 rue du Cagire, 31100 TOULOUSE,

. Né le 21 Septembre 1945 à SALIGNAC/CHARENTE, de nationalité française,

. Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts aux termes d'un contrat de mariage en date du 30 Août 1967 reçu pardevant Maître Robert DOBIN, Notaire à Bordeaux, préalablement à son union célébrée à la Mairie de Salignac/Charente le 2 Septembre 1967, avec Mademoiselle Yolande ZYKE, non modifié depuis.

7/ La société **A.V.-S.P.P.A.**, société à responsabilité limitée au capital de 21.000 euros, dont le siège social est à PESSAC 33600, 54 Avenue Jean Jaurès, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 421 357 336, représentée par Madame Lucienne GARCIA, demeurant 11 Avenue du Port Aérien, 33600 PESSAC, née le 13 Mars 1944 à Bordeaux (33) nommée gérante de ladite société aux termes des statuts constitutifs en date du 17 Décembre 1998.

Lesquels ont modifié ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée.

S T A T U T S

ARTICLE 1 – FORME

Il a été constitué entre plusieurs personnes une société civile régie par les dispositions du titre IX du Livre III du Code Civil et par les textes d'application subséquents, ainsi que par les présents statuts, aux termes des statuts constitutifs en date du 28 juin 1995, enregistrés à Bordeaux Pessac le 29 juin 1995, F°19 bordereau 223.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1998, la société de forme civile a été transformée en société anonyme et

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 1^{er} mars 2004, la société de forme société anonyme a été transformée en société par actions simplifiée, avec effet dudit jour.

La société sera désormais régie par les lois et règlements en vigueur et par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet :

- la détention et la gestion active d'un portefeuille de valeurs mobilières ;
- la prise de participations sous toutes formes dans toutes sociétés ou tous groupements ;
- l'exécution de toutes prestations d'assistance administrative, comptable, financière ou autre à ses filiales.

Et généralement, toutes opérations quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société prend la dénomination suivante : **A.C.L.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **PESSAC 33600, 11 Avenue du Port Aérien**

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision du Président, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire et partout ailleurs en France, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée de la société reste fixée à cinquante années, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Par décision de l'assemblée générale extraordinaire, elle peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder 99 ans ou être dissoute par anticipation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration devra provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires afin de décider ou non la prorogation de la société.

A défaut, tout actionnaire, après avoir vainement mis en demeure la société, pourra demander au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévue.

ARTICLE 6 – APPORTS

*** A la constitution**

Les soussignés font apport, sous les garanties ordinaires et de droit, des biens en nature suivants ; Ils font apport à la présente société, sous le bénéfice des dispositions de l'article 160 du CGI modifié par la loi du 26 juillet 1991, des titres sociaux ci-après désignés, sur le vu d'un rapport établi par Monsieur Jacky HERAUT, désigné en qualité de Commissaire aux apports, à l'unanimité des futurs associés, en date du 06/06/95 et ci-après annexé.

*** Les soussignés apportent à la SOCIETE CIVILE A.C.L CINQ CENTS (500) parts sociales portant les numéros 1 à 25, 76 à 300, 776 à 1000, 751 à 770, et 301 à 305, qu'ils possèdent dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS, décrite ci-dessous :**

. Société à responsabilité limitée, dont le siège social est à BORDEAUX 33000 - 254, Cours de l'Yser,

. Société constituée suivant acte sous seing privé en date à Bordeaux du 27 janvier 1986, enregistré à Bordeaux

. Société immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro B 334.792.751 (86 B 0399) le 16 avril 1986,

. Société qui comprend aujourd'hui CINQ (5) associés, à savoir :

- Monsieur Jean Marc ZYKE
DEUX CENT VINGT CINQ parts sociales,
représentant un capital de VINGT DEUX
CINQ CENTS FRANCS, ci 225 parts 22.500 F
numérotées de 76 à 300,

- Madame Yolande SYLVAIN, CINQUANTE parts sociales, représentant un CINQ MILLE FRANCS, ci 50 parts 5.000 F numérotées de 26 à 75

- Monsieur Bernard ZYKE, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, représentant un capital de VINGT CINQ MILLE FRS 250 parts 25.000 F numérotées de 301 à 530, 751 à 770

- Madame Lucienne ZYKE, DEUX CENT CINQUANTE parts sociales, représentant un capital de VINGT CINQ MILLE FRS 250 parts 25.000 F numérotées de 1 à 25, 531 à 750, 771 à 775,

- Monsieur Patrice ZYKE, DEUX CENT VINGT CINQ parts, représentant un capital de de VINGT DEUX MILLE CINQ CENTS, ci 225 parts 22.500 F numérotées 776 à 1000.

TOTAL égal au nombre de parts composant le capital social **1 000 parts 100 000 F**

dont le capital social est fixé à 100 000 FRS, divisé en 1000 parts de 100 francs nominal chacune, qui appartiennent aux associés comme dit ci-dessus.

*** Ces parts sociales sont apportées pour une valeur unitaire de TROIS MILLE TROIS CENTS (3 300) FRANCS, estimée par les parties, soit pour 500 parts sociales la somme de UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE (1 650 000) FRANCS :**

* Monsieur Patrice ZYKE apporte à la SOCIETE CIVILE A.C.L DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales portant les numéros 776 à 1000, qu'il possède dans la S.A.R.L. "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS", moyennant une valeur d'apport de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 742 500 F

* Monsieur Jean Marc ZYKE apporte à la SOCIETE CIVILE A.C.L, DEUX CENT VINGT CINQ (225) parts sociales, portant les numéros 76 à 300, qu'il possède dans la SARL "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS", moyennant une valeur d'apport de SEPT CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 742 500 F

* Madame Lucienne ZYKE apporte à la
SOCIETE CIVILE A.C.L, VINGT
CINQ (25) parts sociales, portant les
numéros 1 à 25, qu'elle possède dans la
SARL "ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS"
moyennant une valeur d'apport de QUATRE VINGT
DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 82 500 F

* Monsieur Bernard ZYKE apporte à la
SOCIETE CIVILE A.C.L, VINGT CINQ (25) parts
sociales, portant les numéros 751 à 770,
et 301 à 305, qu'il possède dans la SARL
"ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS",
moyennant une valeur d'apport de QUATRE VINGT
DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci..... 82 500 F
**TOTAL DES APPORTS EN NATURE : UN MILLION SIX
CENT CINQUANTE MILLE FRANCS, ci..... 1 650 000 F**

INTERVENTION DE MADAME Lucienne ZYKE

Madame Lucienne ZYKE, née GARCIA, épouse de Monsieur Bernard ZYKE, reconnaît avoir été avertie de l'intention de son époux de faire apport à la SOCIETE CIVILE A.C.L des biens de communauté, ci-dessus désignés, et donne son consentement à cet apport. Elle déclare qu'elle n'a pas l'intention d'être personnellement associée du chef de ces parts.

INTERVENTION DE MONSIEUR Bernard ZYKE

Monsieur Bernard ZYKE, époux de Madame Lucienne ZYKE, reconnaît avoir été averti de l'intention de son épouse de faire apport à la SOCIETE CIVILE A.C.L des biens de communauté, ci-dessus désignés, et donne son consentement à cet apport. Il déclare qu'il n'a pas l'intention d'être personnellement associé du chef de ces parts.

DECLARATIONS

Monsieur Patrice ZYKE, Monsieur Jean Marc ZYKE, Madame Lucienne ZYKE et Monsieur Bernard ZYKE déclarent que les parts apportées sont libres de tout gage et intégralement libérées.

PROPRIETE ET JOUISSANCE DES APPORTS EN NATURE

La présente société sera propriétaire des parts ci-dessus apportées, à compter du jour où elle aura acquis la personnalité morale par son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux ; mais elle en aura la jouissance à compter de ce jour.

ORIGINE DE PROPRIETE

Apport de 225 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Monsieur Patrice ZYKE :

Les 225 parts apportées, numérotées de 776 à 1000, par Monsieur Patrice ZYKE lui appartiennent, en pleine propriété, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 03/01/1986.

. Apport de 225 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Monsieur Jean Marc ZYKE :

Les 225 parts apportées, numérotées de 76 à 300, pour les avoir acquises de Madame Marie TADROS, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 04 juillet 1988,

. Apport de 25 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Monsieur Bernard ZYKE

Les 25 parts apportées, numérotées 751 à 770 et 301 à 305, lui appartiennent :

- pour 20 parts numérotées 751 à 770, pour les avoir acquises de Monsieur Patrice ZYKE, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 13 juin 1989,
- pour 5 parts, numérotées 301 à 305, pour les avoir souscrites à la constitution de la société le 3 janvier 1986.

. Apport de 25 parts de la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS par Madame Lucienne ZYKE

Les 25 parts, numérotées 1 à 25, apportées par Madame Lucienne ZYKE lui appartiennent pour les avoir acquises de Monsieur Jean Marc ZYKE, par acte sous seing privé, en date du 13 juin 1989.

*** Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire des associés en date du 17 décembre 1998**, le capital social a été augmenté d'une somme en numéraire de TROIS CENTS (300) francs et a été porté de 1 650 000 FRS à 1 650 300 FRS. Les trois parts sociales émises ont été souscrites exclusivement par Madame Yolande SILVAIN, Monsieur Jean-Pierre SILVAIN et Mademoiselle Isabelle SILVAIN, à hauteur de 100 francs chacun.

*** Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, en date du 30 septembre 1999**, le capital social, qui s'élève actuellement à 1 650 300 FRANCS, a été augmenté successivement de :

- UN MILLION SIX CENT CINQUANTE MILLE (1 650 000) FRANCS par apport de titres sociaux appartenant à Monsieur Bernard ZYKE et Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) dans la société ETABLISSEMENTS BERNARD ZYKE ET FILS et par la création de 16 500 actions nouvelles émises au nominal de 100 francs avec prime d'apport à raison de 128,49 francs par action correspondant à la valeur réelle de l'apport, soit 2 120 000 FRS, portant ainsi le capital de son montant de 1 650 300 FRS divisé en 16 503 actions de 100 francs chacune à TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (3 300 300) francs et l'attribution des 16 500 actions à:

- Monsieur Bernard ZYKE 8 250 actions
de 100 francs chacune, n° 16504 à 24753
soit un capital de 825 000 FRS
avec une prime d'apport de 1 060 000 FRS,

- Madame Lucienne GARCIA (épouse ZYKE) ... 8 250 actions
de 100 francs chacune, n° 24754 à 33003,
soit un capital de 825 000 FRS
avec une prime d'apport de 1 060 000 FRS,

- puis par incorporation de la prime d'apport à hauteur de DEUX MILLIONS CENT VINGT MILLE (2 120 000) FRANCS, portant le capital de son montant actuel de TROIS MILLIONS TROIS CENT MILLE TROIS CENTS (3 300 300) FRANCS, divisé en 33 003 actions de 100 francs chacune, à CINQ MILLIONS QUATRE CENT VINGT MILLE TROIS CENTS (5 420 300) FRANCS, moyennant élévation de la valeur nominale des actions de 100 francs à 164,2366 francs.

Ainsi, le capital social s'élève désormais à la somme de 5 420 300 francs, divisé en 33003 actions de 164,2366 francs chacune, numérotées de 1 à 33 003.

*** Aux termes de l'assemblée générale mixte des actionnaires, statuant en la forme extraordinaire, en date du 29/03/2002** le capital social, s'élevant à 5.420.300 Francs, a été converti en euros par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour un euro à 6,55957 francs et porté à 826.300 Euros divisé en 33.003 actions.

*** Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés, en date du 27 août 2003** une opération de fusion absorption a été réalisée au moyen de l'absorption de la société ZYKE PARTICIPATIONS par la société A.C.L.

Celle-ci a reçu de la société ZYKE PARTICIPATIONS l'apport de tous les éléments de son actif et a pris en charge tout son passif, ainsi :

ACTIF - BIENS MOBILIERS

1. Les immobilisations financières, énumérées et estimées article par article en un état ci-annexé et représentant une valeur totale de UN MILLION NEUF CENT DIX MILLE SEPT CENT SEIZE EURO E 1.910.716,00

2 - Créances d'exploitation :

- Les autres créances, énumérées et évaluées, article par article, en un état ci-annexé et représentant une valeur totale QUATORZE MILLE DEUX CENT SOIXANTE DIX EURO E 14.270,00

3 - Les disponibilités les espèces, en caisse et en banque, E. 48,00

Ces biens mobiliers étant apportés pour la somme globale de E 1.925.034,00

PASSIF PRIS EN CHARGE

Les dettes de la société ZYKE PARTICIPATIONS énumérées article par article en un état ci-annexé, seront prises en charge par la société A.C.L

Elles représentent un passif global de VINGT CINQ MILLE TRENTE QUATRE EURO, ci E 25.034,00

ACTIF NET APORTE

Il en résulte que la valeur de l'actif net de ZYKE PARTICIPATIONS apporté à la société A.C.L s'élèvera à UN MILLION NEUF CENT MILLE EURO(1.900.000)

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **UN MILLION SIX CENT CINQUANTE DEUX MILLE SIX CENTS (1.652.600) euro**. Il est divisé en SOIXANTE SIX MILLE SIX (66.006) actions, entièrement libérées et qui sont attribuées aux actionnaires dans la proportion de leurs apports.

ARTICLE 8- AUGMENTATION DU CAPITAL

1 - Le capital social est augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par conversion d'obligations.

L'augmentation du capital par majoration du montant nominal des actions n'est décidée qu'avec le consentement unanime des actionnaires, à moins qu'elle ne soit réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission.

En cas d'émission d'actions nouvelles, il peut être exigé, en sus de leur valeur nominale, une prime d'émission.

En représentation des augmentations du capital, il peut être créé des actions de priorité jouissant d'avantages par rapport à toutes autres actions et conférant notamment les droits privilégiés sur les bénéfices et l'actif social, sous réserve des dispositions légales réglementant le droit de vote.

Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut, à peine de nullité, être réalisée si le capital ancien n'est pas, au préalable, intégralement libéré.

2 - L'augmentation du capital est décidée par l'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport de la Direction de la société à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

La Direction de la société, dans son rapport, donne toutes indications utiles sur les motifs de l'opération proposée, ainsi que sur la marche des affaires sociales depuis la clôture du dernier exercice approuvé.

L'augmentation du capital doit être réalisée dans les cinq ans de la date de l'assemblée qui l'a décidée ou autorisée. Toutefois, ce délai ne s'applique pas aux augmentations de capital à réaliser par conversion d'obligations en actions, ni aux augmentations complémentaires réservées aux obligataires qui auront opté pour la conversion.

En cas d'incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire statue aux conditions de quorum et de majorité ordinaires prévues à l'article 33.

3 - Dans toute augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, les actionnaires ont, de par la loi, un droit préférentiel de souscription, proportionnel au montant de leurs actions. Ce droit est négociable ou cessible dans les mêmes conditions que l'action elle-même dont il est détaché, pendant la durée de la souscription.

Si certains actionnaires n'ont pas souscrit les actions auxquelles ils avaient droit, à titre irréductible, les actions ainsi rendues disponibles sont attribuées aux actionnaires qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Le délai accordé aux actionnaires, pour l'exercice du droit de souscription, ne peut être inférieur à trente jours à dater de l'ouverture de la souscription. Il se trouve clos par anticipation dès que tous les droits de souscription à titre irréductible ont été exercés.

Les actions, non souscrites après exercice du droit de souscription préférentiel dans les conditions et délais visés ci-dessus, sont librement réparties par la Direction de la société, sauf décision contraire de l'assemblée générale extraordinaire. A défaut, l'augmentation du capital n'est pas réalisée.

Les actionnaires sont informés de l'émission d'actions nouvelles, de ses modalités et des conditions d'exercice de leur droit préférentiel, par un avis publié dans un journal d'annonces légales du département du siège social, six jours au moins avant la date d'ouverture de la souscription.

Les indications contenues dans l'avis sont, en outre, portées, dans le même délai, à la connaissance des titulaires d'actions nominatives, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

4 - Le droit préférentiel de souscription peut être supprimé par l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital, sur les rapports de la Direction de la société et des commissaires aux comptes.

Le rapport de la Direction de la société indique les motifs de l'augmentation du capital et de la suppression du droit préférentiel, les attributaires des actions nouvelles, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, le prix d'émission des actions et les éléments de fixation de ce prix.

Egalement, l'incidence sur la situation de l'actionnaire de l'émission proposée en ce qui concerne sa quote-part du bénéfice et celle des capitaux propres.

Celui des commissaires aux comptes indique si les éléments de calcul retenus par la Direction de la société sont exacts, sincères et justifiés.

Les attributaires éventuels des actions nouvelles ne peuvent, à peine de nullité de la délibération, prendre part au vote supprimant, en leur faveur, le droit préférentiel ; les actions qu'ils possèdent n'entrent pas en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La procédure relative à la vérification et à l'approbation des avantages particuliers n'a pas à être suivie.

5 - Le contrat de souscription est constaté par un bulletin de souscription établi conformément aux règlements en vigueur, daté et signé du souscripteur ou de son mandataire.

Les fonds provenant des souscriptions, et régulièrement déposés, avec la liste des souscripteurs, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque, ne peuvent être retirés par un mandataire de la société qu'après l'établissement du certificat du dépositaire.

Toute libération, par compensation avec des dettes sociales, donnent lieu à arrêté de compte établi par la Direction de la société, certifié exact par les commissaires aux comptes et joint à la déclaration de souscription et de versement.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs.

6 - En cas d'apports en nature ou de stipulations d'avantages particuliers, un ou plusieurs commissaires aux apports, choisis parmi les commissaires aux comptes inscrits, ou parmi les experts inscrits sur les listes établies par les Cours et Tribunaux, sont désignés par le Président du Tribunal de Commerce, sur requête du Président de la SAS.

Ces commissaires apprécient, sous leur responsabilité, la valeur des apports en nature et les avantages particuliers ; leur rapport est tenu au siège social, à la disposition des actionnaires, huit jours au moins avant la date de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée délibère dans les conditions de l'article 39.

Si elle approuve l'évaluation des apports et l'octroi d'avantages particuliers, elle constate la réalisation de l'augmentation du capital.

Si elle réduit l'évaluation des apports, ainsi que la rémunération des avantages particuliers, l'augmentation du capital n'est pas réalisée, sauf approbation expresse des modifications par les apporteurs, les bénéficiaires ou leurs mandataires, dûment autorisés.

7 - En cas d'augmentation du capital par incorporation des réserves, bénéfices ou primes d'émission avec création d'actions nouvelles, le droit d'attribution est négociable ou cessible.

8 - Lorsque la propriété des actions est démembreée, dans le silence de la convention des parties, les dispositions suivantes sont applicables :

Le droit préférentiel de souscription, ainsi que le droit d'attribution appartiennent au nu-propriétaire.

Si celui-ci vend ses droits, les sommes provenant de la cession ou les biens acquis par lui au moyen de ces sommes sont soumis à usufruit.

Le nu-propriétaire est réputé avoir négligé d'exercer le droit préférentiel de souscription, lorsqu'il n'a ni souscrit d'actions nouvelles, ni vendu les droits de souscription, huit jours avant l'expiration du délai d'exercice de ce droit.

Il est pareillement réputé avoir négligé d'exercer le droit d'attribution, lorsqu'il n'a pas demandé cette attribution, ni vendu les droits, trois mois après le début des opérations d'attribution.

L'usufruitier peut alors se substituer à lui. S'il cède ses droits, le nu-propriétaire peut exiger le réemploi des sommes provenant de la cession ; les biens ainsi acquis sont soumis à usufruit.

Les actions nouvelles appartiennent au nu-propriétaire, pour la nue-propriété, et à l'usufruitier, pour l'usufruit.

Toutefois, en cas de versement de fonds effectué par le nu-propriétaire ou l'usufruitier, pour réaliser ou parfaire une souscription ou pour parfaire une attribution, les actions nouvelles n'appartiennent au nu-propriétaire et à l'usufruitier qu'à concurrence de la valeur des droits de souscription ou d'attribution ; le surplus des actions nouvelles appartient, en pleine propriété, à celui qui a versé les fonds.

9 - Les augmentations de capital sont réalisées nonobstant l'existence de "rompus", les droits de souscription et d'attribution étant négociables ou cessibles.

ARTICLE 9 - AMORTISSEMENT ET REDUCTION DU CAPITAL

1 - Le capital peut être amorti par une décision de l'assemblée générale extraordinaire, au moyen des bénéfices ou réserves, à l'exclusion de la Réserve Légale. Cet amortissement est réalisé par voie de remboursement égal sur chaque action d'une même catégorie et sans réduction du capital, tout tirage au sort étant interdit.

Les actions de jouissance et les actions partiellement amorties peuvent être converties en actions de capital dans les conditions prévues par la loi.

2 - La réduction du capital, pour quelque cause que ce soit, est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire, qui peut déléguer tous pouvoirs, pour la réaliser, à la Direction de la société qui en dresse alors procès-verbal et procède à la modification corrélative des statuts.

Elle s'opère, soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, sous réserve des prescriptions réglementaires en vigueur, soit par réduction du nombre des titres, auquel cas, les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

Le projet de réduction du capital est communiqué aux commissaires aux comptes, quarante cinq jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale des actionnaires appelée à statuer sur ce projet. Les commissaires font connaître, dans leur rapport, à cette assemblée, leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Si elle n'est pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux peuvent, dans les conditions déterminées par la loi et les règlements, former opposition à la réduction devant le Tribunal de Commerce qui rejette l'opposition ou ordonne le remboursement des créances ou la constitution de garanties si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes.

Les opérations de réduction ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition qui est de trente jours à compter de la date du dépôt au Greffe du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale qui a décidé ou autorisé la réduction.

En aucun cas, la réduction du capital ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'achat de ses propres actions par la société est interdit, sauf si l'assemblée générale, ayant décidé une réduction du capital non-motivée par des pertes, a autorisé la Direction de la société à acheter un nombre déterminé d'actions pour les annuler.

L'offre d'achat des actions à annuler doit alors être faite à tous les actionnaires, au moyen d'un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ; si toutes les actions de la société sont nominatives, cette insertion peut être remplacée par un avis adressé à chaque actionnaire, par lettre recommandée, aux frais de la société.

Cet avis indique la dénomination sociale et la forme de la société, l'adresse du siège social, le montant du capital social, le nombre d'actions dont l'achat est envisagé, le prix offert par action, le mode de paiement, le délai, qui ne peut être inférieur à trente jours, pendant lequel l'offre d'achat sera maintenue et le lieu où elle peut être acceptée.

Si les actions présentées à l'achat excèdent le nombre d'actions à acheter, il est procédé, pour chaque actionnaire vendeur, à une réduction proportionnelle du nombre de ses actions.

Dans le cas contraire, la réduction du capital social est limitée au montant des actions achetées, la Direction de la société pouvant toutefois renouveler l'offre d'achat dans les conditions visées ci-dessus et dans le délai assigné par l'assemblée ayant autorisé la réduction du capital, jusqu'à l'achat du nombre total d'actions initialement fixé.

Un mois, au plus tard, après l'expiration du délai de l'offre d'achat, les actions achetées par la société doivent être annulées.

Les dispositions des cinq alinéas qui précèdent ne sont pas applicables lorsque l'achat porte, au cours d'un même exercice, sur un nombre d'actions inférieur ou égal à 0,25 pour cent du montant du capital social et est effectué en vue de faciliter une augmentation du capital, une émission d'obligations convertibles en actions, une fusion ou une scission. Dans ce cas, les commissaires aux comptes donnent, dans leur rapport sur l'opération projetée, leur avis sur l'opportunité et les modalités de l'achat d'actions envisagé.

Les actions achetées sont annulées dans le mois de leur acquisition par la société.

La réduction du capital, à un montant inférieur au minimum légal, doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de reconstituer ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été valablement transformée en société d'autre forme. A défaut, tout intéressé peut demander au Tribunal de Commerce la dissolution de la société, deux mois après avoir mis en demeure, par acte extrajudiciaire, les représentants de la société de régulariser la situation. L'action est éteinte lorsque cette cause de dissolution a cessé d'exister, le jour où le Tribunal statue sur le fonds, en première instance.

3 - S'il existe des obligations convertibles en actions, l'amortissement et la réduction du capital par voie de remboursement sont interdits à la société jusqu'à l'expiration du ou des délais d'option accordés pour la conversion.

ARTICLE 10 - LIBERATION DES ACTIONS - SANCTIONS

1 - Les actions d'apport et celles provenant de l'incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, sont intégralement libérées dès leur émission.

2 - Toute souscription d'actions de numéraire, lors d'une augmentation du capital, est obligatoirement accompagnée du versement du quart, au moins, du nominal des actions souscrites et, éventuellement, de l'intégralité de la prime d'émission.

Le solde est versé, en une ou plusieurs fois, dans un délai maximum de cinq ans à compter du jour de la réalisation définitive de l'augmentation du capital, sur appels du Président de la société, aux époques et conditions qu'il fixe.

Les appels de fonds sont toujours portés à la connaissance des actionnaires un mois avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont, à toute époque, la faculté de se libérer par anticipation, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende.

Les titulaires d'actions non-libérées, les cessionnaires précédents et les souscripteurs sont solidairement tenus de la libération du montant desdites actions ; toutefois, le souscripteur ou l'actionnaire qui cède ses titres, cesse deux ans après la date de l'envoi de la réquisition de transfert, d'être responsable des versements non-encore appelés.

3 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le Président de la société, les sommes exigibles sont, dès lors, sans qu'il soit besoin d'une demande en justice, productives jour par jour d'un intérêt calculé au taux de cinq pour cent l'an.

En outre, la société peut faire procéder, même sur duplicata, à la vente des actions, un mois au moins après l'envoi à l'actionnaire défaillant, d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le mettant en demeure d'effectuer le versement des sommes dues par lui en principal et intérêts.

A cet effet, après ce délai, les numéros des actions mises en vente sont publiés dans l'un des journaux habilités à recevoir les annonces légales pour le département du siège social ; la société avise le débiteur et, le cas échéant, ses co-débiteurs, de la mise en vente, par lettre recommandée contenant l'indication de la date et du numéro du journal dans lequel la publication a été effectuée ; quinze jours après cet envoi, qui met obstacle au transfert des titres, la société a le droit de faire procéder à la vente des actions pour le compte et aux risques et périls du défaillant, en bourse, si les actions sont cotées et, dans le cas contraire, aux enchères publiques par un agent de change ou un notaire.

La société peut, en outre, agir contre l'actionnaire défaillant, contre les cessionnaires précédents et les souscripteurs, soit avant, soit après la vente, soit en même temps, pour obtenir tant la somme due que le remboursement des frais exposés.

Celui qui a désintéressé la société dispose d'un recours pour le tout, contre les titulaires successifs de l'action ; la charge définitive de la dette incombe au dernier d'entre eux.

Le produit net de la vente revient à la société, à due concurrence, et s'impute sur ce qui est dû en principal et intérêts par l'actionnaire défaillant et ensuite sur le remboursement des frais exposés par la société pour parvenir à la vente. L'actionnaire défaillant reste débiteur ou profite de la différence. L'inscription de l'actionnaire défaillant est rayée, de plein droit, dans le registre des actions nominatives.

4 - Trente jours après la mise en demeure visée au paragraphe 3 ci-dessus, les actions sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués cessent de donner droit à l'admission et au vote dans les assemblées d'actionnaires et sont déduites pour le calcul du quorum.

Le droit aux dividendes et le droit préférentiel de souscription aux augmentations du capital attachés à ces actions sont suspendus.

Après paiement des sommes dues, en principal et intérêts, l'actionnaire peut demander le versement des dividendes non prescrits. Il ne peut exercer une action du chef du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital, après expiration du délai fixé pour l'exercice de ce droit.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

1 - Les titres des actions, même entièrement libérées, sont obligatoirement nominatifs.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du titulaire sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS ET DES DROITS DE SOUSCRIPTION OU D'ATTRIBUTION

I - Les actions sont négociables dès l'immatriculation de la société au registre du commerce ou dès la réalisation d'une augmentation de capital.

En outre, sous réserve des exceptions résultant des dispositions en vigueur, les actions représentant des apports en nature peuvent être négociables dès leur création.

II - La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires, sur les registres et comptes tenus à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire, et transcrit sur un registre paraphé et coté dit "Registre des Mouvements".

La société est tenue de procéder à cette transcription le jour même de la réception de l'ordre de mouvement.

Si les actions ne sont pas entièrement libérées, l'ordre de mouvement doit être signé en outre par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions, à titre gratuit ou en suite de décès, s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales et sous réserve, le cas échéant, du respect de la procédure définie ci-après.

Les frais de transfert sont à la charge des cessionnaires sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

Les actions non libérées des versements exigibles ne sont pas admises au transfert.

La société tient à jour, au moins semestriellement, la liste des personnes titulaires d'actions avec l'indication du domicile déclaré par chacune d'elles.

III - DROIT DE PREEMPTION - Les présents actionnaires conviennent de se conférer mutuellement un droit de préemption sur toute cession de titres qu'ils détiendront ou qu'ils pourront détenir. Par cession, il faut entendre toute mutation, transfert quel qu'en soit le mode juridique. Par titres, il faut entendre les actions ou autres valeurs mobilières émises par A.C.L. donnant droit à attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de A.C.L..

Dans le cas où l'un quelconque des actionnaires actuels souhaiterait céder tout ou partie de ses actions, il devra préalablement notifier son projet aux autres parties en indiquant le nombre de titres concernés, le prix de cession ainsi que l'identité du cessionnaire éventuel de cette offre et de façon générale les clauses et conditions de ce projet de cession.

Cette notification vaudra offre irrévocable de vente au profit des bénéficiaires, des actions dont la cession est envisagée.

Le droit de préemption, s'il est exercé, portera sur toutes les actions dont la cession est envisagée, et ce au prix et conditions indiqués par le cédant dans la notification adressée au bénéficiaire.

Le bénéficiaire devra, s'il désire préempter, notifier son intention au cédant, au plus tard, dans les quinze jours suivant la réception de la notification émanant du cédant.

La cession d'actions envisagée devra intervenir au plus tard dans les quinze jours suivant la notification faite par le ou les bénéficiaires, mettant en œuvre le droit de préemption, par signature de l'ordre de mouvement correspondant aux actions contre règlement du prix qui s'effectuera dans les mêmes conditions que celles qui étaient accordées au cessionnaire dans la notification émanant du cédant.

Si l'ensemble des demandes de préemption excède le total des actions offertes par le cédant, la demande de chaque partie sera réduite proportionnellement au prorata de sa participation dans le capital social de la société sans que chaque partie puisse se faire attribuer un nombre d'actions supérieur à sa demande.

IV - AGREMENT DE CESSIION D'ACTIONS - En cas de non exercice du droit de préemption prévu ci-dessus, toute cession des actions à un tiers, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément préalable de la Direction de la société dans les conditions ci-après :

Sauf en cas de succession en ligne directe, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers non actionnaire, à quelque titre que ce soit, est soumise à l'agrément de la société dans les conditions ci-après :

1 - En cas de cession projetée, le cédant doit en faire la déclaration à la société par acte extrajudiciaire, ou par lettre recommandée avec avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, profession et domicile du cessionnaire, ou la dénomination et le siège social s'il s'agit d'une société, le nombre des actions dont la cession est envisagée ainsi que le prix offert.

A cette déclaration, doit être jointe, le cas échéant, l'attestation d'inscription en compte dans laquelle sont comprises les actions dont la cession est projetée.

Dans les trois mois qui suivent cette déclaration, la Direction de la société est tenue de notifier au cédant s'il accepte ou refuse la cession projetée. A défaut de notification dans ce délai de trois mois, l'agrément est réputé acquis.

La décision n'est pas motivée, et en cas de refus, elle ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Dans les dix jours de la décision, le cédant doit en être informé par lettre recommandée.

En cas de refus, le cédant aura huit jours pour faire connaître dans la même forme s'il renonce ou non à son projet de cession.

2 - Dans le cas où le cédant ne renoncerait pas à son projet, la Direction de la société est tenue de faire acquérir les actions soit par des actionnaires ou par des tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société, en vue d'une réduction du capital, et ce dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus.

A cet effet, la Direction de la société avisera les actionnaires, par lettre recommandée, de la cession projetée en invitant chaque actionnaire à lui indiquer le nombre d'actions qu'il veut.

Les offres d'achat doivent être adressées par les actionnaires à la Direction de la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les quinze jours de la notification qu'ils ont reçue.

La répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes est effectuée par la Direction de la société, proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leurs demandes. S'il y a lieu, les actions non réparties sont attribuées par voie de tirage au sort - auquel il est procédé par la Direction de la société, en présence des actionnaires acheteurs ou eux dûment appelés- à autant d'actionnaires acheteurs qu'il reste d'actions à attribuer.

3 - Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Direction de la société dans le délai ci-dessus, ou si les demandes ne portent pas sur la totalité des actions offertes, la Direction de la société peut faire acheter les actions disponibles par un tiers.

4 - Les actions peuvent être également achetées par la société si le cédant est d'accord. A cet effet, la Direction de la société doit d'abord demander cet accord par lettre recommandée avec accusé de réception. L'actionnaire cédant doit faire connaître sa réponse dans les huit jours suivant la réception de la demande.

En cas d'accord, la Direction convoque une assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu, du rachat des actions par la société et de la réduction corrélative du capital social. Cette convocation doit être effectuée suffisamment tôt pour que soit respecté le délai de trois mois indiqué ci-après.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des actions est fixé ainsi qu'il est dit au 6 ci-après.

5 - Si la totalité des actions n'a pas été achetée ou rachetée dans le délai de trois mois, à compter de la notification du refus d'autorisation de cession, l'actionnaire vendeur peut réaliser la vente au profit du cessionnaire primitif, pour la totalité des actions cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites dans les conditions visées ci-dessus.

Ce délai de trois mois peut être prolongé par ordonnance non susceptible de recours du président du tribunal de commerce statuant par ordonnance de référé, l'actionnaire cédant et le cessionnaire dûment appelés.

6 - Dans le cas où les actions offertes sont acquises par des actionnaires ou par des tiers, la Direction de la société notifie à l'actionnaire cédant, les nom, prénoms, domicile du ou des acquéreurs.

Le prix de cession des actions est fixé d'accord entre eux et le cédant. Faute d'accord sur le prix, celui-ci est déterminé par un expert, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais d'expertise sont supportés par moitié par le vendeur et par moitié par les acquéreurs.

7 - La cession au nom du ou des acquéreurs désignés est régularisée d'office par un ordre de mouvement signé du Président de la SAS, sans qu'il soit besoin de celle du titulaire des actions. Avis est donné audit titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les huit jours de la détermination du prix, d'avoir à se présenter au siège social, pour toucher ce prix, lequel n'est pas productif d'intérêts.

8 - Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cession entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice. Ces dispositions sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission.

9 - La clause d'agrément, objet du présent article, peut s'appliquer également à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices.

Elle s'applique aussi en cas de cession de droit de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire.

Dans l'un et l'autre cas, le droit d'agrément et les conditions de rachat stipulés au présent article s'exercent sur les actions souscrites, et le délai imparti à la Direction de la société, pour notifier au tiers souscripteur s'il accepte ou non de maintenir celui-ci comme actionnaire, est de trois mois à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En cas de rachat, le prix à payer est égal à la valeur des actions nouvelles déterminée conformément aux dispositions de l'article 1834-4 du Code Civil.

10- En cas d'attribution d'actions de la présente société, à la suite du partage d'une société tierce possédant ces actions en portefeuille, les attributions faites à des personnes n'ayant pas déjà la qualité d'actionnaire seront soumises à l'agrément institué par le présent article.

Le projet d'attribution à des personnes autres que des actionnaires, devra en conséquence, faire l'objet d'une demande d'agrément par le liquidateur de la société, dans les conditions fixées par le présent article.

A défaut de notification au liquidateur de la décision de la Direction de la société, dans les trois mois qui suivront la demande d'agrément, cet agrément se trouvera acquis.

En cas de refus d'agrément des attributaires ou de certains d'entre eux, le liquidateur pourra, dans un délai de trente jours à dater de la notification du refus d'agrément, modifier les attributions faites de façon à ne faire présenter que des attributaires agréés.

Dans le cas où aucun attributaire ne serait agréé, comme dans le cas où le liquidateur n'aurait pas modifié son projet de partage dans le délai ci-dessus visé, les actions attribuées aux actionnaires non agréés devront être achetées ou rachetées à la société en liquidation, dans les conditions fixées sous les 2. et 4. ci-dessus.

A défaut d'achat ou de rachat de la totalité des actions, objet du refus d'agrément dans le délai stipulé sous le 5. ci-dessus, le partage pourra être réalisé conformément au projet présenté.

ARTICLE 13 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

En cas de démembrement de la propriété d'une action, l'inscription sur les registres sociaux mentionne le nom de l'usufruitier et du ou des nus-propriétaires.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires.

Toutefois les nus-propriétaires sont appelés à participer à toutes les décisions collectives quelles qu'en soient leurs modalités, à savoir :

- convocation à toutes les assemblées générales,
- Communication des mêmes documents d'information qu'à tout associé,
- Information des consultations écrites et appel à tous les actes constatant des décisions sociales,

Afin qu'ils puissent formuler leurs observations éventuelles.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1 - La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe. Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

2 - Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports ; sous réserve des dispositions de l'article 38, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

3 - Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social ainsi qu'il est stipulé sous les articles 47 et 53 des statuts.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions légales impératives, il sera fait masse entre toutes les actions, indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions de même catégorie alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

ARTICLE 15 - EMISSION D'OBLIGATIONS - FORME DES TITRES

1 - Il ne peut être créé d'obligations que par décision de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires et dans les conditions fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

L'assemblée générale peut déléguer à la Direction de la société les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission d'obligations en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans, et en arrêter les modalités.

2 - L'émission d'obligations convertibles en actions est de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

3 - La forme des titres d'obligations est fixée lors de l'émission.

ARTICLE 16 - DIRECTION DE LA SOCIETE

I - La société est administrée par un Président, personne physique ou morale.

En cours de vie sociale, le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires qui peut le révoquer à tout moment avec ou sans indemnité de rupture.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président ou dirigeant, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président ou dirigeant en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

NOMINATION DU PREMIER PRESIDENT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

Le premier Président de la société par actions simplifiée est Monsieur Bernard ZYKE demeurant 11 avenue du Port Aérien 33600 PESSAC,

. Né le 15 novembre 1941 à Beyrouth (Liban), de nationalité française, . Marié, en premières noces, sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts, à défaut de contrat de mariage préalable à son union, célébrée à la Mairie de Bordeaux, le 12 mars 1966, avec Mademoiselle Lucienne, Marie, Josephe GARCIA, non modifié depuis.

Monsieur Bernard ZYKE est nommé Président de la société par actions simplifiée pour une durée indéterminée.

Il est vérifié que **Monsieur Bernard ZYKE** remplit bien toutes les conditions d'exercice desdites fonctions et notamment : qu'il jouit du plein exercice de ses droits ; qu'il ne tombe

sous le coup d'aucune incompatibilité, interdiction ou déchéance ou autres prescriptions légales ou statutaires lui interdisant de remplir ses fonctions de Président de la société.

Monsieur Bernard ZYKE, déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié et affirme et garantit être dans le cas d'exercer valablement ses fonctions.

ARTICLE 17 - POUVOIRS DU PRESIDENT

Le président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, dans la limite de l'objet social, sous réserve toutefois des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées générales et des pouvoirs spécifiques de la direction de la société.

Le président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toute limitation des pouvoirs du président par décision des actionnaires est sans effet à l'égard des tiers.

Le président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera. **Il peut être assisté d'un ou plusieurs DIRECTEURS GENERAUX actionnaires ou non .**

Sous ces réserves, les pouvoirs du Président comprennent, notamment, sans que cette énonciation soit limitative, ceux de nommer et révoquer les employés de la société, déterminer leurs traitements, salaires et gratifications fixes et proportionnels; recevoir et payer toutes sommes ; souscrire, endosser, négocier et acquitter tous effets de commerce ; effectuer tous achats et ventes de biens mobiliers ; faire tous contrats, traités ou marchés, au comptant ou à terme, concernant les opérations sociales ; effectuer tous prêts, crédits et avances; contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit en banque ; se faire ouvrir tous comptes en banque ou auprès de l'administration des chèques postaux, faire toutes opérations de dépôt, retrait, virement sur ces comptes, signer et endosser tous chèques ; autoriser tous retraits, transferts et aliénations de fonds, créances et autres valeurs quelconques appartenant à la société ; retirer toutes lettres à l'administration des postes ; consentir et résilier tous baux et locations ; faire toutes constructions et tous travaux ; suivre toutes actions judiciaires ; représenter la société dans toutes opérations de liquidation des biens ou de règlement judiciaire ou liquidation amiable ; traiter, transiger, compromettre ; donner tous désistements et mainlevées, avant ou après paiement ; et généralement faire tous actes ou opérations conformes à l'objet social pour assurer l'administration de la société et la réalisation de cet objet.

Toutefois, à titre de mesure d'ordre intérieur, non opposable aux tiers, les achats, échanges et ventes d'établissements commerciaux ou d'immeubles, l'octroi de garanties pour des engagements pris pour la société, la fondation de sociétés et tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, la cession d'immeubles par nature, la cession totale ou partielle de participations, la constitution de sûretés, ainsi que toute prise d'intérêt dans ces sociétés doivent, préalablement à leur conclusion, être autorisés par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA DIRECTION

I - La rémunération du président et celle des dirigeants sont fixées par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires. Elles peuvent être fixes ou proportionnelles, ou à la fois fixes et proportionnelles.

II - Il peut être alloué par le président des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés aux dirigeants de la société. Dans ce cas, ces rémunérations sont portées aux charges d'exploitation et soumises à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Aucune autre rémunération, permanente ou non, que celles ici prévues, ne peut être allouée aux administrateurs, sauf s'ils sont liés à la société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la loi.

ARTICLE 19 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA DIRECTION

Toute convention entre la société et son président ou l'un de ses dirigeants, entre la société et l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des **droits de vote supérieure à 5%** ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société contrôlant la SAS au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce soit directement, soit indirectement, soit par personne interposée, soit être soumise aux formalités de contrôle de l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

Il en est de même pour les conventions entre la société et une autre entreprise, si l'un des dirigeants de la société est propriétaire, associé en nom, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

Le dirigeant intéressé est tenu d'informer le président dès qu'il a connaissance d'une convention soumise à contrôle.

2 - Le président donne avis aux commissaires aux comptes, de toutes les conventions passées **sans que cela dispense le commissaire aux comptes de mener ses propres investigations.**

Lorsque l'exécution des conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, les commissaires aux comptes sont informés de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

3 - Le président présente à l'assemblée un rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions soumises à approbation, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Ce rapport doit être déposé au siège social, avant la fin du troisième mois qui suit la clôture de l'exercice et, en tout cas, vingt jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale ordinaire.

4 - L'assemblée statue sur ce rapport. L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

5 - Les conventions, qu'elles soient approuvées ou désapprouvées par l'assemblée, produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf si elles sont annulées dans le cas de fraude. Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge du dirigeant intéressé.

6 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants, autre que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux représentants permanents des personnes morales dirigeantes. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe, ainsi qu'à toute personne interposée.

ARTICLE 20 - OBLIGATION DE DISCRETION

Les dirigeants, ainsi que toute personne appelée à assister aux réunions de ces organes, sont tenus à la discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel et données comme telles par le président.

ARTICLE 21 - NOMINATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

1 - Le contrôle est exercé par un commissaire aux comptes au moins. Ce commissaire est nommé par l'assemblée générale ordinaire qui est tenue de désigner immédiatement un deuxième commissaire aux comptes au moins si la société est astreinte à publier des comptes consolidés.

L'assemblée générale ordinaire doit désigner également un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

2 - Les commissaires aux comptes sont nommés pour six exercices. Leurs fonctions expirent après la réunion de l'assemblée générale ordinaire qui statue sur les comptes du sixième exercice. Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.
Les commissaires sont toujours rééligibles.

Si l'assemblée omet d'élire un commissaire, tout actionnaire peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, d'en désigner un, le mandat ainsi conféré prend fin lorsqu'il a été pourvu par l'assemblée générale à la nomination du ou des commissaires.

3 - Un ou plusieurs actionnaires représentant **au moins 5% du capital social** peuvent demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de récuser un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale et d'en désigner un ou plusieurs autres qui exerceront leurs fonctions en leur lieu et place. La demande motivée doit être présentée dans le délai de trente jours à compter de la désignation contestée. S'il y est fait droit, les commissaires aux comptes ainsi désignés ne pourront être révoqués avant l'expiration normale de leurs fonctions, que par décision de justice.

ARTICLE 22 - ATTRIBUTIONS - POUVOIRS ET RESPONSABILITE DES COMMISSAIRES

1 - En dehors des missions spéciales que leur confère la loi et qui sont prévues aux présents statuts, les commissaires aux comptes certifient la régularité et la sincérité de l'inventaire, du compte de résultat et de l'annexe comptable.

A cet effet, ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la société et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Ils vérifient également la sincérité des informations données dans le rapport du directoire et dans les documents adressés aux actionnaires, sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils présentent à l'assemblée générale annuelle un rapport général motivé sur l'exécution du mandat défini au paragraphe 1er ci-dessus, et le rapport spécial visé à l'article 19 paragraphe 3.

Ils signalent, éventuellement, à la plus prochaine assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Les commissaires établissent toujours un rapport commun. En cas de désaccord entre eux, ces rapports indiquent les différentes opinions exprimées.

ARTICLE 23- REMUNERATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires dont le montant, porté dans les frais généraux, est fixé selon des modalités déterminées par décret.

ARTICLE 24 - EXPERTISE JUDICIAIRE

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins 5% du capital social, peuvent demander au président du tribunal de commerce statuant en référé, le président de la SAS dûment appelé, la désignation d'un expert chargé de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

ARTICLE 25 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaires, d'extraordinaires, d'extraordinaires à caractère constitutif ou d'assemblées spéciales.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser toutes augmentations ou réductions du capital social et plus généralement à délibérer sur toutes modifications des statuts.

Les assemblées extraordinaires à caractère constitutif sont celles appelées à vérifier des apports en nature ou des avantages particuliers.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

ARTICLE 26 - ORGANE DE CONVOCATION - LIEU DE REUNION

1 - Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elles peuvent être convoquées également :

- par les commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par les dispositions réglementaires en vigueur ;
- par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'actionnaires représentant **au moins 5% du capital social** ou, s'il s'agit de la convocation d'une assemblée spéciale, **5% des actions** de la catégorie intéressée ;
- par les liquidateurs, après la dissolution de la société ;

2 - Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département.

ARTICLE 27- FORMES ET DELAIS DE CONVOCATION

1 - Les assemblées sont convoquées par un avis inséré dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social ou par lettre simple ou recommandée adressée, aux frais de la société, à chaque actionnaire.

Les titulaires d'actions nominatives, depuis un mois au moins à la date de l'insertion de l'avis de convocation, si ce mode est utilisé, sont convoqués par lettre ordinaires ; ils peuvent demander à recevoir cette convocation par lettre recommandée, s'ils adressent à la société le montant des frais de recommandation.

Les mêmes droits appartiennent à tous les copropriétaires d'actions indivises inscrits à ce titre dans le délai prévu à l'alinéa précédent.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, ils appartiennent au titulaire du droit de vote.

2 - L'avis de convocation indique la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les numéros d'immatriculation au registre du commerce et à l'Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature et son ordre du jour.

L'objet des questions inscrites à l'ordre du jour doit être indiqué avec clarté et précision.

3 - Lorsqu'une assemblée n'a pu délibérer régulièrement, faute de quorum requis, la deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première, et l'avis de convocation rappelle la date de celle-ci.

Il en est de même pour la convocation d'une assemblée prorogée conformément à la loi.

4 - Le délai entre la date, soit de l'insertion contenant l'avis de convocation, soit de l'envoi des lettres recommandées, et la date de l'assemblée, est de quinze jours sur première convocation et de six jours sur convocation suivante.

5 - Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ARTICLE 28 - ORDRE DU JOUR

1 - L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation ou par l'ordonnance judiciaire désignant le mandataire chargé de convoquer l'assemblée dans les conditions fixées à l'article 27, paragraphe 1^{er}.

2 - Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins cinq pour cent du capital, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée. La quotité du capital, que ces actionnaires représentent, est réduite dans les conditions fixées par les règlements en vigueur si le capital de la société est supérieur à cinq millions de francs.

A cet effet, ce ou ces actionnaires demandent à la société des les aviser, par lettre recommandée, des lieux où doivent être déposées les actions dans les conditions visées à l'article 27 et de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles, trente-cinq jours, au moins, avant cette date. La société est tenue d'envoyer cet avis, si elle a reçu le montant des frais d'envoi. La demande d'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour doit être envoyée vingt cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.

Elle est accompagnée du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le Président accuse réception des projets de résolutions par lettre recommandée, dans les cinq jours de cette réception ; ces projets sont inscrits à l'ordre du jour et soumis au vote de l'assemblée.

3 - L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer un dirigeant et procéder à son remplacement.

ARTICLE 29 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES

1 - Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales, ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles dans les délais et conditions prévus par les dispositions en vigueur et immatriculés à son nom depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion. Il est alors admis sur simple justification de son identité.

Le Président peut réduire le délai prévu ci-dessus, relativement à l'immatriculation des titres, par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

2 - En cas de démembrement de la propriété de l'action, seul le titulaire du droit de vote peut participer ou se faire représenter à l'assemblée.

3 - Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés à l'assemblée générale par l'un d'eux ou par un mandataire qui est désigné, en cas de désaccord, par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

4 - Tout actionnaire propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie, dans les conditions visées ci-dessus.

ARTICLE 30 - REPRESENTATION DES ACTIONNAIRES

1 - Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire ou par son conjoint. Il peut recevoir des pouvoirs sans autres limites que celles résultant des dispositions légales relatives au nombre maximal des voix dans les assemblées à caractère constitutif.

2 - Le mandat, qui indique les nom, prénom usuel et domicile du signataire, est donné pour une seule assemblée ; il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire, si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration qu'elle adresse aux actionnaires, soit directement, soit par le mandataire qu'elle a désigné à cet effet, les renseignements suivants: l'ordre du jour de l'assemblée ; le texte des projets de résolutions présentés par le conseil d'administration et, éventuellement, par des actionnaires ; un exposé sommaire de la situation de la société pendant l'exercice écoulé, accompagné d'un tableau présenté dans la forme prévue par les règlements et faisant apparaître les résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices ou de chacun des exercices clos depuis l'absorption par elle d'une autre société si leur nombre est inférieur à cinq, et une formule de demande des documents et renseignements, l'informant qu'il peut obtenir, par une demande unique, l'envoi de ces documents et renseignements à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

La formule de procuration doit informer l'actionnaire que, s'il l'utilise sans désignation de son mandataire, il sera émis, en son nom, un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président.

Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire le choix de son mandataire, qui n'a pas faculté de se substituer une autre personne.

3 - A compter de la convocation de l'assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 30, peut demander à la société de lui envoyer, à l'adresse indiquée, une formule de procuration. La société est tenue de procéder à cet envoi avant la réunion et à ses frais.

4 - Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la société dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 31 - TENUE DE L'ASSEMBLEE - BUREAU

L'assemblée est présidée par le président de la société ou en son absence par un dirigeant spécialement délégué par l'assemblée. A défaut, elle est présidée par toute autre personne qu'elle élit.

En cas de convocation par les commissaires aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par celui ou par l'un de ceux qui l'ont convoquée.

Les deux membres de l'assemblée présents et acceptants qui disposent du plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau, ainsi constitué, désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents ou leurs représentants et certifiée exacte par la direction. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Cette feuille de présence doit indiquer les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire présent ou représenté et de chaque mandataire et le nombre d'actions dont il est titulaire ou qu'il représente, ainsi que le nombre des voix attachées à ces actions.

Toutefois, le bureau n'est pas tenu d'y inscrire les mentions concernant les actionnaires représentés s'il indique sur la feuille de présence le nombre des pouvoirs en les annexant. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée, mais ses décisions peuvent, à la demande de tout membre de l'assemblée, être soumises au vote souverain de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 32 – VOTE

1 - Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent et chaque action donne droit à une voix au moins. Toutefois, dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, chaque actionnaire, qu'il soit présent ou représenté, ne dispose que d'un maximum de dix voix.

2 - Les votes s'expriment, soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes, ou comme mandataire, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générale. Il est exercé par le propriétaire des actions remises en gage.

4 - La société ne peut valablement voter avec les actions achetées par elle qui doivent être annulées par une réduction corrélative du capital, conformément aux dispositions de l'article 9 paragraphe 2, alinéa 6.

5 - Sont en outre privés du droit de vote : les actions non libérées des versements exigibles, les actions de l'apporteur en nature ou du bénéficiaire d'un avantage particulier dans les assemblées extraordinaires à caractère constitutif, les actions des souscripteurs, éventuels dans les assemblées appelées à statuer sur la suppression du droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 33 - EFFETS DES DELIBERATIONS

1 - L'assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations de l'assemblée prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

2 - Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après leur ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

ARTICLE 34- PROCES-VERBAUX

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Un procès-verbal de carence est, si l'assemblée n'a pu délibérer valablement, dressé dans les mêmes conditions.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président . Ils peuvent être également certifiés par le secrétaire de l'assemblée.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, ces copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ARTICLE 35 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES ORDINAIRES

1 - L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Président, et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

Elle a, notamment, pour objet d'entendre le rapport du Président, établi conformément à l'article 46, et les rapports des commissaires aux comptes ; d'examiner le compte de résultat, l'annexe comptable et le bilan ; de décider l'affectation des résultats, la répartition du dividende et de statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de chaque exercice écoulé.

Elle nomme et révoque les dirigeants ; elle fixe les jetons de présence alloués au Président et statue sur les conventions énoncées dans le rapport spécial des commissaires aux comptes.

Elle décide ou autorise l'émission d'obligations (autres que les obligations convertibles) ainsi que la constitution de sûretés particulières dont elles sont éventuellement assorties.

D'une manière générale, elle délibère sur toute proposition figurant à son ordre du jour et qui ne relève pas de la compétence d'une assemblée extraordinaire, et elle détermine souverainement la conduite des affaires de la société.

2 - L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice, pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de l'exercice ; ce délai peut être prolongé à la demande du Président par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Elle peut être réunie exceptionnellement pour l'examen de toute question de sa compétence.

ARTICLE 36 - QUORUM ET MAJORITE

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires, présents ou représentés, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés : il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 37 - OBJET ET TENUE DES ASSEMBLEES EXTRAORDINAIRES

1 - L'assemblée générale extraordinaire, sous réserve des dispositions de l'article 41, est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué, ou de l'existence de "rompus" en cas d'augmentation ou de réduction du capital.

Elle ne peut, non plus, changer la nationalité de la société, sauf si le pays d'accueil a conclu avec la France une convention spéciale permettant d'acquérir sa nationalité et de transférer le siège social sur son territoire, et conservant à la société sa personnalité juridique.

2 - Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire pour toutes modifications des statuts, les modifications aux clauses relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondant matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital, peuvent être apportées par le conseil d'administration.

ARTICLE 38 - QUORUM ET MAJORITE

Sous réserve des dérogations prévues à l'article 50 pour les transformations, l'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Il n'est tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 39 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES A CARACTERE CONSTITUTIF - QUORUM ET MAJORITE

Dans les assemblées générales extraordinaires à caractère constitutif, les quorum et majorité prévus à l'article 38 ci-dessus ne sont calculés qu'après déduction des actions appartenant à l'apporteur en nature ou au bénéficiaire de l'avantage particulier, qui n'ont voix délibérative, ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Chacun des autres membres de l'assemblée dispose d'un maximum de dix voix pour lui et de dix voix pour chacun de ses mandants.

ARTICLE 40 - ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales ne délibèrent valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent, au moins, sur première convocation, la moitié, et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote, et dont il est envisagé de modifier les droits.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Ces assemblées statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Il n'est pas tenu compte ni des abstentions ni des bulletins blancs.

ARTICLE 41 - DROIT DE COMMUNICATION TEMPORAIRE

A - Communication au siège social

1 - Tout actionnaire a le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale ordinaire annuelle et au moins pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion, de prendre, au siège social ou au lieu de la direction administrative, connaissance des documents et renseignements suivants :

- Inventaire, compte de résultat, annexe comptable, bilan, tableau établi en la forme réglementaire des résultats de la société au cours de chacun des cinq derniers exercices.
- Rapport du Président et rapports des commissaires aux comptes, qui seront soumis à l'assemblée ;
- Texte et exposé des motifs des résolutions proposées par le Président et, le cas échéant, par des actionnaires, ainsi que renseignements concernant les candidats à la Direction de la société et comportant leurs références et leurs activités professionnelles au cours des cinq dernières années, notamment les fonctions qu'ils exercent ou ont exercées dans d'autres sociétés, les emplois ou fonctions occupés dans la société et le nombre d'actions de la société dont ils sont titulaires ou porteurs ;
- Montant global, certifié exact par les commissaires aux comptes, des rémunérations versées aux personnes les mieux rémunérées, le nombre de ces personnes étant de dix ou de cinq selon que l'effectif du personnel excède ou non deux cents salariés.

Le droit de prendre connaissance des rapports des commissaires aux comptes ne s'exerce que pendant les quinze jours qui précèdent l'assemblée.

2 - Il a pareillement le droit, à compter de la convocation de l'assemblée générale extraordinaire ou de l'assemblée spéciale, et pendant le même délai et aux mêmes lieux, de prendre connaissance du texte des résolutions présentées, du rapport du Président ainsi que, le cas échéant, du rapport des commissaires aux comptes et du projet de fusion ou de scission.

3 - Pendant le délai de quinze jours qui précède la réunion de toute assemblée générale, l'actionnaire a également le droit de prendre, aux mêmes lieux, connaissance ou copie de la liste des actionnaires, laquelle est arrêtée à cet effet par la société le seizième jour qui précède la réunion de l'assemblée.

Cette liste contient les nom, prénom usuel et domicile de chaque actionnaire inscrit à cette date sur les registres sociaux et mentionne le nombre de ses actions.

La société tient à jour la liste des actionnaires, avec l'indication du domicile déclaré par chacun d'eux.

B - Envoi de documents et renseignements

A compter de la convocation de toute assemblée et jusqu'au cinquième jour inclusivement avant la réunion, tout actionnaire remplissant les conditions visées au paragraphe 1er de l'article 29, peut demander à la société de lui envoyer à l'adresse indiquée les documents visés ci-dessus au paragraphe A et correspondant à la nature et à l'objet de l'assemblée, à l'exclusion de l'inventaire et du montant des plus fortes rémunérations versées.

Il peut, par une demande unique, obtenir de la société l'envoi des documents et renseignements visés ci-dessus à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures.

ARTICLE 42 - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT

Tout actionnaire a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des documents sociaux visés à l'article 41 A, paragraphe 1er et concernant les trois derniers exercices, ainsi que les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées tenues au cours de ces trois derniers exercices.

ARTICLE 43 - EXERCICE DU DROIT DE COMMUNICATION

1 - Sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre connaissance comporte celui de prendre copie.

2 - Le droit à communication visé aux articles 41 A et 42 appartient également à chaque copropriétaire d'actions indivises, au nu-propriétaire et à l'usufruitier d'actions.

3 - Si la société refuse, en totalité ou en partie, la communication des documents, le président du tribunal de commerce, statuant en référé, pourra ordonner à la société, sous astreinte, de communiquer les documents aux actionnaires dans les conditions visées auxdits.

4 - Tout actionnaire peut, dans l'exercice de son droit de communication, se faire assister d'un expert inscrit sur l'une des listes établies par les cours et tribunaux.

5 - Le droit de communication peut être exercé par un mandataire, lequel, s'il s'agit du droit de communication en temporaire, doit être le mandataire nommément désigné par l'actionnaire pour le représenter à l'assemblée.

ARTICLE 44 - DROIT DE COMMUNICATION DES TIERS

Toute personne a le droit, à toute époque et à ses frais, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande.

La société doit annexer à ce document la liste comportant leurs nom, prénom et domicile des dirigeants, ainsi que des commissaires aux comptes en exercice.

ARTICLE 45- ANNEE SOCIALE

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence à courir **le premier octobre pour se terminer le trente septembre de chaque année.**

ARTICLE 46 - COMPTES SOCIAUX

L'inventaire de la situation active et passive de la société, le compte de résultat, l'annexe comptable, le bilan sont arrêtés, chaque année, par le Président, à la clôture de l'exercice.

Ces documents sont mis à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant la convocation de l'assemblée ordinaire annuelle. Ils sont présentés à cette assemblée par le Président qui établit un rapport de gestion écrit sur la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Le rapport du Président doit exposer de manière claire et précise l'activité de la société et, le cas échéant, de ses filiales au cours du dernier exercice écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés ou les difficultés rencontrées et les perspectives d'avenir. Un tableau établi en la forme réglementaire y est obligatoirement joint et fait apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices ou chacun des exercices clos depuis l'absorption par celle-ci d'une autre société s'ils sont inférieurs à cinq.

Ce rapport est tenu à la disposition des commissaires aux comptes trente jours au moins avant la convocation de la réunion.

Le compte de résultat, l'annexe comptable et le bilan doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modification, l'assemblée générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes tant anciennes que nouvelles et sur rapport du Président et des commissaires aux comptes, se prononce sur les modifications proposées.

Si d'autres méthodes que celles prévues par les dispositions en vigueur ont été utilisées pour l'évaluation des biens de la société dans l'inventaire et le bilan, il en est fait mention dans le rapport du Président.

Même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, il est procédé aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la société, est mentionné à la suite du bilan.

ARTICLE 47 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

1 - Les produits nets de l'exercice, constatés par l'inventaire annuel, après déduction des frais généraux et des autres charges sociales, de tous amortissements de l'actif et de toutes provisions pour risques commerciaux ou industriels, constituent des bénéfices nets.

2 - Sur ces bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une clause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

3 - Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

4 - Sur le bénéfice distribuable, l'assemblée ordinaire, sur la proposition du conseil d'administration, a le droit de prélever toutes sommes qu'elle juge convenable de fixer pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou affectées à un ou plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux. Ce ou ces fonds de réserve peuvent recevoir toutes affectations décidées par l'assemblée sur proposition du Président.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre les actionnaires.

5 - L'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 48 - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Le paiement des dividendes se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou, à défaut, par le Président.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du Président.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent être l'objet de répétition. Ceux non touchés dans les cinq ans de la date de mise en paiement sont prescrits au profit de l'Etat.

ARTICLE 49 - RENSEIGNEMENTS SUR LES FILIALES ET PARTICIPATIONS INTERDICTION DES PARTICIPATIONS CROISEES

1 - Toutes participation de plus de dix pour cent de la société dans le capital d'une autre société et toute participation supérieure à cinquante pour cent, de la société dans le capital d'une autre société - considérée alors comme sa filiale- donnent lieu à application des prescriptions légales et réglementaires visant respectivement chacune de ces situations, pour l'information des actionnaires et la présentation des comptes.

2 - La société ne peut posséder d'actions d'une autre société, si celle-ci détient une fraction de son capital supérieure à dix pour cent. Si elle possède une participation supérieure à dix pour cent dans le capital d'une société autre qu'une société par actions, celle-ci ne peut détenir d'actions émises par la société.

ARTICLE 50 - TRANSFORMATION

1 - La société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

2 - La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la société attestant que l'actif net est au moins égal au capital social.

La décision de transformation est soumise, le cas échéant, à l'approbation des assemblées obligatoires.

3 - La transformation est publiée dans les conditions prévues au cas de modification des statuts.

4 - La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés, sans que soient exigées les conditions prévues aux paragraphes 1 et 2, alinéa 1er, ci-dessus.

5 - La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être associés commandités.

6 - La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

ARTICLE 51- PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le conseil d'administration doit provoquer une réunion de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

ARTICLE 52 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

1 - Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision de l'assemblée est publiée.

A défaut de réunion de l'assemblée générale, comme dans le cas où cette assemblée n'a pas valablement délibéré sur dernière convocation, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions de l'article 9, paragraphe 2, avant dernier alinéa, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée générale extraordinaire prononçant la dissolution de la société, ou portant réduction du capital, est publiée conformément à la loi et aux règlements.

2 - La dissolution anticipée peut aussi résulter, même en l'absence de pertes, d'une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

3 - Elle doit être publiée au registre du commerce.

ARTICLE 53 - LIQUIDATION

1 - Ouverture de la liquidation

A l'expiration de la société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est, dès lors, suivie de la mention "société en liquidation".

Cette mention, ainsi que les noms du ou des liquidateurs, doivent figurer sur tous les actes et documents destinés aux tiers.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci.

2 - Désignation des liquidateurs

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la société sauf, à l'égard des tiers, l'accomplissement des formalités de publicité.

La dissolution met également fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire nomment parmi eux, ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Pouvoirs du ou des liquidateurs

Le Président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs, qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des actionnaires, la cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation à une personne ayant eu dans la société la qualité dirigeant, ou de commissaire aux comptes ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du tribunal de commerce, le ou les liquidateurs dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la société, ou l'apport de l'actif à une autre société, notamment par voie de fusion, ne peuvent être autorisés qu'aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires.

4 - Obligations du ou des liquidateurs

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les actionnaires chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus par les articles 27 et 35.

Ils réunissent, en outre, les actionnaires en assemblées ordinaires ou extraordinaires chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire.

5 - Droit de communication des actionnaires

Pendant la liquidation, les actionnaires peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

6 - Clôture de la liquidation-partage

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut à la demande de tout actionnaire désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément aux dispositions en vigueur.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

ARTICLE 54 - FUSION ET SCISSION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut accepter l'apport effectué à la société par une ou plusieurs autres sociétés, à titre de fusion ou de scission.

Elle peut, pareillement, et même au cours de la liquidation de la société, décider de son absorption par fusion, scission ou fusion scission.

ARTICLE 55 - MESURE DE PREVENTION

a) La société commerciale pourra adhérer à un groupement de prévention agréé, ayant pour mission de fournir à ses adhérents, de façon confidentielle, une analyse des informations comptables et financières que ceux-ci s'engagent à lui transmettre régulièrement.

Lorsque le groupement relève des indices de difficultés, il en informera le chef d'entreprise et pourra lui proposer l'intervention d'un expert.

b) Convocation des Dirigeants par le Président du Tribunal de commerce - Les dirigeants de la société pourront être convoqués par le Président du Tribunal de Commerce, dès lors que l'entreprise connaîtra des difficultés de nature à compromettre la continuité de l'exploitation (Loi 01/03/84 - art 34 modifié) afin d'indiquer les mesures qu'ils envisagent pour redresser la situation. Les dirigeants pourront se faire assister par le groupement de prévention agréé auquel leur entreprise a adhéré.

c) Nomination d'un mandataire ad hoc - Le représentant de l'entreprise en difficulté peut demander au Tribunal de commerce, la nomination d'un administrateur ad hoc par une simple requête, dans le but de préparer une restructuration comme moyen de traitement des difficultés de l'entreprise avant l'état de cessation des paiements.

ARTICLE 56 - REGLEMENT AMIABLE

Les dirigeants de l'entreprise, qui sans être en état de cessation des paiements éprouve une difficulté juridique, économique ou financière ou des besoins pouvant être couverts par un financement adapté aux possibilités de l'entreprise, pourront demander au Président du Tribunal de Commerce de nommer un conciliateur.

Le conciliateur, nommé pour une durée maximum de trois mois, pouvant être prorogée d'un mois au plus, a pour mission de favoriser le redressement, notamment par la conclusion d'un accord entre le débiteur et les principaux créanciers de celui-ci sur des délais de paiement ou des remises de dettes.(L 611-3 et L 611-4 Code de commerce).

Pour apprécier la situation du débiteur, le Président du Tribunal peut nonobstant toute disposition législative ou réglementaire contraire, obtenir communication par les commissaires aux comptes, les membres et représentants du personnel, par les administrations publiques, les organismes de sécurité et de prévoyance sociales, les établissements bancaires ou financiers ainsi que les services chargés de centraliser les risques bancaires et les incidents de paiement, des renseignements de nature à lui donner une exacte information sur la situation économique et financière du débiteur.

Il peut ordonner une expertise sur la situation économique et financière de l'entreprise et sur ses perspectives de redressement.

Le Président du Tribunal communique au conciliateur les renseignements mentionnés ci-dessus et les résultats de l'expertise.

L'accord amiable, conclu en présence du conciliateur, entre les créanciers et le débiteur, homologué par le Président du Tribunal de commerce suspend, pendant la durée de son exécution, toute action en justice en paiement et les saisies, toute poursuite individuelle tant sur les meubles que sur les immeubles du débiteur, dans le but d'obtenir le paiement des créances qui font l'objet de l'accord et interdit que des sûretés soient prises pour garantir le paiement de ces créanciers.

Les délais impartis aux créanciers, parties à l'accord, à peine de déchéance ou de résolution des droits afférents aux créances visées ci-dessus sont suspendus. Le conciliateur qui est appelé au règlement amiable ou qui, par ses fonctions, en a connaissance, est tenu au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du Code Pénal.

En cas d'inexécution des engagements résultant de l'accord, le Tribunal prononce la résolution de celui ci ainsi que la déchéance de tout délai de paiement accordé.

ARTICLE 57 - EXPERTISE SUR OPERATIONS DE GESTION

L'expertise sur une ou plusieurs opérations de gestion pourra être demandée par un ou plusieurs actionnaires représentant **au moins 5% du capital**, par le comité d'entreprise, s'il en existe, ou par le Ministère Public.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport d'expertise sera adressé au demandeur, au Ministère Public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes, ainsi qu'au Dirigeant. Ce rapport devra en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

ARTICLE 58 - QUESTIONS ECRITES

Tout actionnaire ou dirigeant pourra, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au dirigeant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du dirigeant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 59 - CONTESTATIONS

En cours de vie sociale, comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les actionnaires, le président et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales ou relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction compétente du lieu du siège social.

A cet effet, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations ou significations sont valablement faites au domicile élu. A défaut d'élection de domicile, toutes notifications sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance du siège social.

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES EN DATE DU 1^{ER} MARS 2004 PORTANT SUR LA TRANSFORMATION EN SAS

LE PRESIDENT DE SAS

Bernard ZYKE

"Certifiés conformes"

Cert. conforme

